

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	4970	
<b>1. Questions écrites (du n° 23905 au n° 23988 inclus)</b>	4972	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4956	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4962	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Affaires étrangères et développement international	4972	
Affaires sociales et santé	4972	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4978	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4980	
Anciens combattants et mémoire	4981	
Budget et comptes publics	4981	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4982	
Culture et communication	4982	4954
Défense	4984	
Économie et finances	4985	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4988	
Environnement, énergie et mer	4988	
Familles, enfance et droits des femmes	4989	
Fonction publique	4989	
Intérieur	4989	
Justice	4992	
Logement et habitat durable	4993	
Numérique et innovation	4994	
Transports, mer et pêche	4994	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4996	
Ville, jeunesse et sports	4996	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	5004	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4998	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5001	

**Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :**

Affaires étrangères et développement international	5004
Affaires sociales et santé	5005
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5005
Collectivités territoriales	5006
Environnement, énergie et mer	5008
Intérieur	5009
Justice	5012
Personnes âgées et autonomie	5015
Réforme de l'État et simplification	5017
<b>Rectificatifs</b>	5019

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Abate (Patrick) :

- 23953 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Papiers d'identité.** *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité* (p. 4980).

### B

#### Bertrand (Alain) :

- 23944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant été salariés de l'État via les directions départementales des services vétérinaires* (p. 4979).

#### Billon (Annick) :

- 23924 Logement et habitat durable. **Logement.** *Processus de certification quinquennale des entreprises du diagnostic* (p. 4993).
- 23932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales* (p. 4978).
- 23982 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Nomination des assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 4978).
- 23983 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen* (p. 4994).
- 23984 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Financement des formations de l'insertion par l'activité économique* (p. 4996).
- 23985 Justice. **Famille.** *Divorce sans juge* (p. 4993).
- 23986 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles* (p. 4987).

#### Bonhomme (François) :

- 23940 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Convention dentaire* (p. 4974).

#### Bosino (Jean-Pierre) :

- 23945 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Avenir des personnels de santé du centre hospitalier interdépartemental de Clermont* (p. 4975).

#### Bouchet (Gilbert) :

- 23981 Fonction publique. **Fonction publique.** *Mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique* (p. 4989).

## C

Cabanel (Henri) :

23907 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires* (p. 4989).

Calvet (François) :

23939 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire* (p. 4984).

Cartron (Françoise) :

23965 Culture et communication. **Musique.** *Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles* (p. 4983).

23966 Logement et habitat durable. **Multipropriété.** *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé* (p. 4993).

Cigolotti (Olivier) :

23909 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Distinction entre les prix de chaque produit et de chaque prestation en optique-lunetterie* (p. 4972).

Claireaux (Karine) :

23938 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Place des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4973).

Commeinhes (François) :

23936 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime.** *Répartition entre les différents métiers de la pêche de thon rouge en Méditerranée* (p. 4995).

Conway-Mouret (Hélène) :

23956 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius* (p. 4972).

## D

David (Annie) :

23926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Syndicats.** *Bourses du travail et locaux syndicaux* (p. 4996).

Debré (Isabelle) :

23979 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Avenir de l'éducation prioritaire* (p. 4988).

Delattre (Francis) :

23920 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4982).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23935 Culture et communication. **Musique.** *Financement des scènes de musiques actuelles* (p. 4983).

**Détraigne (Yves) :**

- 23933 Familles, enfance et droits des femmes. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 4989).
- 23934 Budget et comptes publics. **Collectivités locales.** *Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux* (p. 4981).

**F****Féret (Corinne) :**

- 23980 Économie et finances. **Poste (La).** *Présence territoriale de La Poste* (p. 4987).

**Foucaud (Thierry) :**

- 23923 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime.** *Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques* (p. 4994).
- 23952 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Papiers d'identité.** *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité* (p. 4980).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 23918 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Convention de sécurité sociale avec la Chine* (p. 4973).
- 23941 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Communication des LEC dans les pays « à risque »* (p. 4972).

**Gillot (Dominique) :**

- 23957 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 4977).
- 23988 Fonction publique. **Enseignement artistique.** *Statut des professeurs d'enseignement artistique* (p. 4989).

**Giudicelli (Colette) :**

- 23919 Défense. **Décorations et médailles.** *Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 4984).
- 23950 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4976).

**Gourault (Jacqueline) :**

- 23925 Culture et communication. **Architectes.** *Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte* (p. 4982).

**Grosdidier (François) :**

- 23929 Budget et comptes publics. **Marchés publics.** *Interdiction de fait pour les collectivités locales d'acquérir des biens auprès de certains vendeurs* (p. 4981).
- 23931 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Détection automatique des véhicules volés ou recherchés par les système de vidéoprotection* (p. 4991).

## K

## Karoutchi (Roger) :

- 23971 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Taux de chômage des personnes handicapées* (p. 4978).
- 23972 Économie et finances. **Auto-entrepreneur**. *Création d'entreprise sous le statut d'auto-entreprise* (p. 4986).

## L

## Leleux (Jean-Pierre) :

- 23959 Économie et finances. **Épargne**. *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 4986).
- 23963 Justice. **Prisons**. *Situation grave de la maison d'arrêt de Grasse* (p. 4992).

## Leroy (Jean-Claude) :

- 23927 Affaires sociales et santé. **Handicapés**. *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4973).
- 23928 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Difficultés rencontrées par les vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour l'État* (p. 4978).

## M

## Marie (Didier) :

- 23969 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France* (p. 4981).

## Masson (Jean Louis) :

- 23906 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues régionales**. *Épreuve de langues régionales des pays mosellans* (p. 4988).
- 23908 Intérieur. **Élections**. *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 4990).
- 23910 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4990).
- 23912 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Indemnités des conseillers municipaux* (p. 4990).
- 23914 Intérieur. **Collectivités locales**. *Comités techniques paritaires* (p. 4991).
- 23915 Intérieur. **Gens du voyage**. *Stationnement des gens du voyage et terrains publics* (p. 4991).
- 23916 Intérieur. **Intercommunalité**. *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 4991).
- 23973 Justice. **Hypothèques**. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 4993).
- 23974 Intérieur. **Services publics**. *Délégations de service public des collectivités territoriales* (p. 4992).
- 23976 Intérieur. **Marchés publics**. *Rejet d'une candidature à un marché public* (p. 4992).

## Maurey (Hervé) :

- 23930 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 4991).

**Michel (Danielle) :**

- 23962 Logement et habitat durable. **Multipropriété.** *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance* (p. 4993).
- 23964 Culture et communication. **Musique.** *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant* (p. 4983).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 23942 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès aux audioprothèses* (p. 4974).
- 23943 Affaires sociales et santé. **Aides au logement.** *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 4975).
- 23970 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles* (p. 4981).

**Milon (Alain) :**

- 23913 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès aux soins des patients nécessitant une audioprothèse* (p. 4972).
- 23955 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4976).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 23958 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Situation des familles touchées par la Dépakine* (p. 4977).
- 23960 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation de la filière chanvre* (p. 4979).

**P****Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 23987 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Définition de la notion de cours d'eau* (p. 4988).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 23917 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Attribution du « fonds équitation »* (p. 4985).

**Primas (Sophie) :**

- 23922 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics* (p. 4988).

**Procaccia (Catherine) :**

- 23967 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Modalités de conservation des dossiers de demande de prêts immobiliers* (p. 4986).
- 23968 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Lutte contre le vol et la falsification des ordonnances sécurisés* (p. 4977).



## R

## Reichardt (André) :

23921 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Aide juridictionnelle et personnes morales* (p. 4992).

## Retailleau (Bruno) :

23905 Culture et communication. **Presse.** *Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale* (p. 4982).

## Riocreux (Stéphanie) :

23975 Culture et communication. **Presse.** *Situation tendue de la presse agricole* (p. 4984).

23977 Logement et habitat durable. **Certificats d'urbanisme.** *Régime des certificats d'urbanisme et vitalité rurale* (p. 4994).

23978 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4985).

## Robert (Didier) :

23954 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 4976).

23961 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Situation de La Poste à La Réunion* (p. 4980).

## T

## Trillard (André) :

23946 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation financière des radios associatives* (p. 4983).

23947 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 4979).

23948 Transports, mer et pêche. **Marine marchande.** *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 4995).

23949 Transports, mer et pêche. **Marine marchande.** *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 4995).

## Troendlé (Catherine) :

23911 Ville, jeunesse et sports. **Associations.** *Exonérations des cotisations sociales en faveur des associations* (p. 4996).

## V

## Vaspart (Michel) :

23937 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Évaluation des économies réalisées avec la mise sous accord préalable* (p. 4973).

23951 Économie et finances. **Importations exportations.** *Financement de l'exportation pour les PME* (p. 4986).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Aide juridictionnelle

Reichardt (André) :

23921 Justice. *Aide juridictionnelle et personnes morales* (p. 4992).

#### Aides au logement

Micouleau (Brigitte) :

23943 Affaires sociales et santé. *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 4975).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Calvet (François) :

23939 Défense. *Croix du combattant volontaire* (p. 4984).

Marie (Didier) :

23969 Anciens combattants et mémoire. *Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France* (p. 4981).

Micouleau (Brigitte) :

23970 Anciens combattants et mémoire. *Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles* (p. 4981).

Riocreux (Stéphanie) :

23978 Défense. *Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4985).

#### Architectes

Gourault (Jacqueline) :

23925 Culture et communication. *Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte* (p. 4982).

#### Associations

Troendlé (Catherine) :

23911 Ville, jeunesse et sports. *Exonérations des cotisations sociales en faveur des associations* (p. 4996).

#### Auto-entrepreneur

Karoutchi (Roger) :

23972 Économie et finances. *Création d'entreprise sous le statut d'auto-entreprise* (p. 4986).

### B

#### Banques et établissements financiers

Procaccia (Catherine) :

23967 Économie et finances. *Modalités de conservation des dossiers de demande de prêts immobiliers* (p. 4986).

## C

**Certificats d'urbanisme**

Riocreux (Stéphanie) :

23977 Logement et habitat durable. *Régime des certificats d'urbanisme et vitalité rurale* (p. 4994).

**Collectivités locales**

Détraigne (Yves) :

23934 Budget et comptes publics. *Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux* (p. 4981).

Masson (Jean Louis) :

23914 Intérieur. *Comités techniques paritaires* (p. 4991).

**Conseils municipaux**

Masson (Jean Louis) :

23912 Intérieur. *Indemnités des conseillers municipaux* (p. 4990).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23987 Environnement, énergie et mer. *Définition de la notion de cours d'eau* (p. 4988).

## D

**Décorations et médailles**

Giudicelli (Colette) :

23919 Défense. *Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 4984).

## E

**Égalité des sexes et parité**

Détraigne (Yves) :

23933 Familles, enfance et droits des femmes. *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 4989).

**Élections**

Masson (Jean Louis) :

23908 Intérieur. *Délégués communautaires supplémentaires et signatures* (p. 4990).

**Enseignement artistique**

Gillot (Dominique) :

23988 Fonction publique. *Statut des professeurs d'enseignement artistique* (p. 4989).

**Épargne**

Leleux (Jean-Pierre) :

23959 Économie et finances. *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 4986).

## F

**Famille**

Billon (Annick) :

23985 Justice. *Divorce sans juge* (p. 4993).

**Fonction publique**

Bouchet (Gilbert) :

23981 Fonction publique. *Mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique* (p. 4989).

**Français de l'étranger**

Conway-Mouret (Hélène) :

23956 Affaires étrangères et développement international. *Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius* (p. 4972).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23918 Affaires sociales et santé. *Convention de sécurité sociale avec la Chine* (p. 4973).

23941 Affaires étrangères et développement international. *Communication des LEC dans les pays « à risque »* (p. 4972).

## G

**Gens du voyage**

Masson (Jean Louis) :

23915 Intérieur. *Stationnement des gens du voyage et terrains publics* (p. 4991).

## H

**Handicapés**

Giudicelli (Colette) :

23950 Affaires sociales et santé. *Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4976).

Leroy (Jean-Claude) :

23927 Affaires sociales et santé. *Situation des centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4973).

**Handicapés (travail et reclassement)**

Karoutchi (Roger) :

23971 Affaires sociales et santé. *Taux de chômage des personnes handicapées* (p. 4978).

**Hypothèques**

Masson (Jean Louis) :

23973 Justice. *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété* (p. 4993).

## I

**Immobilier**

Delattre (Francis) :

- 23920 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4982).

**Importations exportations**

Vaspart (Michel) :

- 23951 Économie et finances. *Financement de l'exportation pour les PME* (p. 4986).

**Impôts et taxes**

Billon (Annick) :

- 23986 Économie et finances. *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles* (p. 4987).

**Insertion**

Billon (Annick) :

- 23984 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement des formations de l'insertion par l'activité économique* (p. 4996).

**Intercommunalité**

Masson (Jean Louis) :

- 23916 Intérieur. *Nombre de vice-présidents d'un EPCI* (p. 4991).

## L

**Langues régionales**

Masson (Jean Louis) :

- 23906 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Épreuve de langues régionales des pays mosellans* (p. 4988).

**Logement**

Billon (Annick) :

- 23924 Logement et habitat durable. *Processus de certification quinquennale des entreprises du diagnostic* (p. 4993).

## M

**Marchés publics**

Grosdidier (François) :

- 23929 Budget et comptes publics. *Interdiction de fait pour les collectivités locales d'acquérir des biens auprès de certains vendeurs* (p. 4981).

Masson (Jean Louis) :

- 23976 Intérieur. *Rejet d'une candidature à un marché public* (p. 4992).

## Marine marchande

Trillard (André) :

23948 Transports, mer et pêche. *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 4995).

23949 Transports, mer et pêche. *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 4995).

## Masseurs et kinésithérapeutes

Claireaux (Karine) :

23938 Affaires sociales et santé. *Place des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4973).

Gillot (Dominique) :

23957 Affaires sociales et santé. *Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 4977).

Milon (Alain) :

23955 Affaires sociales et santé. *Situation des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4976).

## Médicaments

Morisset (Jean-Marie) :

23958 Affaires sociales et santé. *Situation des familles touchées par la Dépakine* (p. 4977).

Procaccia (Catherine) :

23968 Affaires sociales et santé. *Lutte contre le vol et la falsification des ordonnanciers sécurisés* (p. 4977).

4966

## Multipropriété

Cartron (Françoise) :

23966 Logement et habitat durable. *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé* (p. 4993).

Michel (Danielle) :

23962 Logement et habitat durable. *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance* (p. 4993).

## Musique

Cartron (Françoise) :

23965 Culture et communication. *Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles* (p. 4983).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23935 Culture et communication. *Financement des scènes de musiques actuelles* (p. 4983).

Michel (Danielle) :

23964 Culture et communication. *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant* (p. 4983).

## O

## Orthophonistes

Robert (Didier) :

23954 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 4976).

## Outre-mer

Robert (Didier) :

- 23961 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation de La Poste à La Réunion* (p. 4980).

## P

### Papiers d'identité

Abate (Patrick) :

- 23953 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité* (p. 4980).

Cabanel (Henri) :

- 23907 Intérieur. *Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires* (p. 4989).

Foucaud (Thierry) :

- 23952 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité* (p. 4980).

Masson (Jean Louis) :

- 23910 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4990).

Maurey (Hervé) :

- 23930 Intérieur. *Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 4991).

4967

### Pêche maritime

Commeinhes (François) :

- 23936 Transports, mer et pêche. *Répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée* (p. 4995).

Foucaud (Thierry) :

- 23923 Transports, mer et pêche. *Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques* (p. 4994).

### Politique agricole commune (PAC)

Billon (Annick) :

- 23932 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales* (p. 4978).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23960 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière chanvre* (p. 4979).

Trillard (André) :

- 23947 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 4979).

### Poste (La)

Féret (Corinne) :

- 23980 Économie et finances. *Présence territoriale de La Poste* (p. 4987).

## Presse

Retailleau (Bruno) :

23905 Culture et communication. *Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale* (p. 4982).

Riocreux (Stéphanie) :

23975 Culture et communication. *Situation tendue de la presse agricole* (p. 4984).

## Prisons

Leleux (Jean-Pierre) :

23963 Justice. *Situation grave de la maison d'arrêt de Grasse* (p. 4992).

## Produits toxiques

Primas (Sophie) :

23922 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics* (p. 4988).

## Psychiatrie

Bosino (Jean-Pierre) :

23945 Affaires sociales et santé. *Avenir des personnels de santé du centre hospitalier interdépartemental de Clermont* (p. 4975).

## R

4968

## Radiodiffusion et télévision

Trillard (André) :

23946 Culture et communication. *Situation financière des radios associatives* (p. 4983).

## S

## Sécurité sociale

Billon (Annick) :

23982 Affaires sociales et santé. *Nomination des assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 4978).

Vaspart (Michel) :

23937 Affaires sociales et santé. *Évaluation des économies réalisées avec la mise sous accord préalable* (p. 4973).

## Sécurité sociale (prestations)

Bonhomme (François) :

23940 Affaires sociales et santé. *Convention dentaire* (p. 4974).

Cigolotti (Olivier) :

23909 Affaires sociales et santé. *Distinction entre les prix de chaque produit et de chaque prestation en optique-lunetterie* (p. 4972).

Micouleau (Brigitte) :

23942 Affaires sociales et santé. *Amélioration de l'accès aux audioprothèses* (p. 4974).



Milon (Alain) :

23913 Affaires sociales et santé. *Amélioration de l'accès aux soins des patients nécessitant une audioprothèse* (p. 4972).

## Services publics

Masson (Jean Louis) :

23974 Intérieur. *Délégations de service public des collectivités territoriales* (p. 4992).

## Syndicats

David (Annie) :

23926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Bourses du travail et locaux syndicaux* (p. 4996).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Poniatowski (Ladislas) :

23917 Économie et finances. *Attribution du « fonds équitation »* (p. 4985).

## Téléphone

Billon (Annick) :

23983 Numérique et innovation. *Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen* (p. 4994).

## V

### Vétérinaires

Bertrand (Alain) :

23944 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant été salariés de l'État via les directions départementales des services vétérinaires* (p. 4979).

Leroy (Jean-Claude) :

23928 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés rencontrées par les vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour l'État* (p. 4978).

### Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

23931 Intérieur. *Détection automatique des véhicules volés ou recherchés par les système de vidéoprotection* (p. 4991).

## Z

### Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Debré (Isabelle) :

23979 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir de l'éducation prioritaire* (p. 4988).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Réfection des locaux du commissariat d'Épernay*

1565. – 17 novembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation toujours inquiétante des locaux du commissariat de police d'Épernay. L'état de vétusté du bâtiment, fortement dégradé et peu adapté à la réalité des missions, ne permet pas aux fonctionnaires de travailler et de recevoir les usagers dans des conditions adéquates. Même si des légers travaux de réhabilitation d'urgence ont été effectués, ceux-ci ne suffisent pas à l'accomplissement d'un service public de qualité. Le Gouvernement a reconnu être parfaitement conscient de cette préoccupation en 2013. Le commissariat d'Épernay doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'une requalification complète des locaux estimée à 6,1 millions d'euros, notamment suite à l'annonce du plan pour la sécurité publique dévoilé le 26 octobre 2016, et pour lequel une enveloppe dédiée à la rénovation des bâtiments devra être identifiée. Elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement compte mettre en œuvre la rénovation complète ou la reconstruction du commissariat d'Épernay, au regard des études du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Metz.

#### *Allocation de rentrée scolaire des mineurs placés volontairement*

1566. – 17 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les critères d'application de l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cet article crée un article L. 543-3 au code de la sécurité sociale selon lequel l'allocation de rentrée scolaire « est versée à la caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant ». Cet article précise bien que ce dispositif est appliqué lorsque l'enfant est placé sur décision judiciaire : par le juge des enfants, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé (3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil) ; à titre provisoire par le juge ou, en cas d'urgence, par le procureur de la République (article 375-5 du code civil). Cependant, le placement sur décision d'un magistrat judiciaire n'est pas le seul qui existe. Le placement volontaire d'un enfant par ses parents est également possible lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés. Elle lui demande en quoi la disposition de l'article L. 543-3 s'applique également dans le cas d'un placement volontaire, notamment lorsque la convention signée entre le lieu d'accueil du mineur et le parent précise que la participation financière de celui-ci porte sur les fournitures scolaires, comme cela a pu lui être rapporté avec désarroi.

4970

#### *Grand contournement autoroutier de Bordeaux*

1567. – 17 novembre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences économiques de la paralysie du trafic sur la rocade bordelaise. Il lui rappelle que, depuis 1995, en tant que président du conseil départemental, il avait fait réaliser une étude de faisabilité pour un grand contournement autoroutier de l'agglomération bordelaise. En 2001, le contrat de plan confirmait cette faisabilité et, en 2004, le ministre de l'équipement de l'époque confirmait également les conditions de réalisation de ce projet. Il souligne la position de Bordeaux qui occupe un point essentiel du dispositif autoroutier français et européen. L'augmentation du trafic de transit et du transport de fret, conjuguée à l'augmentation des conséquences économiques de l'allongement de la durée des parcours exigerait la construction d'un grand contournement autoroutier de Bordeaux permettant d'enrayer cette paralysie quotidienne. En ce cas, il lui demande de bien vouloir mettre à nouveau à l'ordre du jour l'étude de la réalisation de cette infrastructure indispensable à l'économie de la Nouvelle-Aquitaine.

#### *Accueil des enfants placés dans le Calvados*

1568. – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le système d'accueil des enfants dans le département du Calvados. De 5 000 dans les années 1970, le nombre d'enfants confiés est passé aujourd'hui à 12 250, ce qui reste supérieur de 15 % à la moyenne

nationale. Le système est totalement embolisé. La maison départementale de l'enfance et de la famille (MDEF) ne peut plus remplir son rôle d'accueil d'urgence et plus aucune place n'est disponible. Il lui rappelle qu'il reste 120 décisions de placement décidées par la justice qui ne sont pas exécutées avec tous les risques de mise en jeu de la responsabilité pénale que cela implique et, surtout, d'absence de mise à l'abri de jeunes nécessitant protection. Cette situation s'explique. En effet, le manque cruel de places en institut médico-éducatif (IME), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) (qui relèvent de l'agence régionale de santé - ARS) et la fermeture de ces établissements les week-ends et vacances font qu'entre 80 et 100 enfants relevant du médico-social sont confiés au département par défaut. Ainsi, le département doit accueillir sans plateau technique adapté des enfants orientés handicap, qui prennent la place d'enfants relevant eux de la protection de l'enfance. Par ailleurs, la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs isolés étrangers (MIE) est de plus en plus difficile. Ainsi, au rythme de leur arrivée, il faudra réaliser l'instruction de 500 primo-demandes de MNA ou supposés en 2016. Au-delà du travail considérable d'investigation qui pèse sur la direction de l'enfance et de la famille, ces jeunes, quand ils sont reconnus mineurs (seulement 35 %) et pendant la procédure d'évaluation, prennent des places à la MDEF et dans les maisons d'enfants à caractère social (MECS). Outre leur coût (6 millions d'euros), ces prises en charge en constante augmentation paralysent notre dispositif de protection de l'enfance. Il apparaît évident que cette prise en charge relève de la politique migratoire, compétence de l'État, et que les services du conseil départemental du Calvados ne sont pas équipés pour assurer une mission d'évaluation de la minorité. Pour le moins, toute la période relative à la phase d'investigations et d'évaluation de la minorité devrait être prise en charge par l'État et non pas seulement les cinq premiers jours. Une batterie de mesures a été mise en place pour faire face à cette asphyxie de notre dispositif de protection de l'enfance qui coûte 100 millions d'euros à la collectivité, mais le problème reste entier. Il demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à cette situation qui se double d'une baisse sensible des dotations de l'État (35 millions d'euros sur trois ans) et de l'augmentation du reste à charge sur les trois allocations individuelles de solidarité - revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

### *Pêche abusive au large de la baie de Seine*

**1569.** – 17 novembre 2016. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la pêche abusive au large de la baie de Seine. Depuis quelques semaines, les pêcheurs normands sont confrontés à leurs homologues britanniques qui viennent pêcher, en contournant le cadre normatif en vigueur, au large de la baie de Seine (Est de la Manche). En effet, pas moins de cinquante navires britanniques pêchent de manière abusive et sans aucune limitation. Un accord franco-britannique avait été conclu afin que chaque partie puisse pêcher équitablement ; cependant, afin de le contourner, les pêcheurs anglo-saxons ont acheté massivement des navires de plus petite taille, leur permettant ainsi de ne pas tomber sur le coup de l'accord. Les bateaux français sont donc restreints à deux tonnes par jour, avec quatre sorties en mer, tandis que les britanniques sont à environ dix à quinze tonnes chaque jour sur une semaine. Il est urgent que les autorités anglaises, irlandaises et européennes se saisissent de ce problème de la pêche en mer sans limites, qui fait courir des risques à la fois pour la filière normande et pour les ressources naturelles. Le marché est actuellement submergé de coquilles Saint-Jacques congelées provenant du Royaume-Uni mais aussi, et ce de façon massive, de nos propres côtes. De plus, nos pêcheurs craignent que le « Brexit » remette en cause leur droit d'aller pêcher aux limites des côtes anglaises. Celui-ci pourrait, en effet, permettre une plus grande liberté aux Britanniques. Les élus locaux souhaitent que soient adoptées des règles communes à tous les professionnels français et étrangers, qui pêchent la coquille Saint-Jacques. Ainsi, afin de rassurer nos pêcheurs locaux, elle lui demande les mesures qui seront mises en place afin de stopper cette pêche abusive.

# 1. Questions écrites

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Communication des LEC dans les pays « à risque »*

**23941.** – 17 novembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les restrictions apportées à la diffusion des listes électorales consulaires (LEC) dans certains pays dit « à risque ». Elle rappelle qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 330-4 du code électoral, la communication de la LEC peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté. Elle aimerait que soient précisés les critères présidant au placement de pays sur la liste de ceux dont la LEC n'est pas communicable. Elle suggère que le placement ou non d'un pays sur cette liste soit discuté, dans le pays concerné, par le comité consulaire en formation sécurité. Elle souligne également que dans la plupart de ces pays, une communication partielle de la LEC (c'est à dire la seule communication des adresses électroniques) permettrait l'utilisation des LEC pour la diffusion d'informations civiques sans mettre en danger les ressortissants concernés en divulguant leur adresse postale. De surcroît il reste possible à chacun de refuser de communiquer son adresse électronique sur la LEC.

### *Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius*

**23956.** – 17 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le projet éventuel de vente de la Résidence de France à Vilnius. Soucieuse du renforcement de nos relations avec ce pays où elle s'est rendue en juillet 2016, elle tient à souligner l'exceptionnel outil d'attractivité et d'influence que la Résidence de France représente en Lituanie. C'est aussi l'endroit où l'ambassadeur peut recevoir à la fois la communauté française et les autorités locales pour lesquelles ce lieu revêt une véritable signification historique. Son acquisition avait été permise au lendemain de l'indépendance recouvrée du pays, que nous célébrons ce 16 novembre. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Distinction entre les prix de chaque produit et de chaque prestation en optique-lunetterie*

**23909.** – 17 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les deux projets d'arrêtés relatifs à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente et la nature des informations d'identification et de traçabilité des produits d'optique-lunetterie et d'appareillage des déficients de l'ouïe qui viennent d'être transmis aux professionnels de santé concernés. Pris en application de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale, ces deux projets d'arrêtés distinguent les prix de chaque produit et de chaque prestation sur le devis, et sur la facture, si bien que seuls les prix relatifs aux produits feront l'objet d'une prise en charge et donc d'un remboursement. Cela entraînera de facto une augmentation potentielle du reste à charge pour les patients, puisqu'il n'existe aucun acte nomenclaturé lié à la prestation pour l'optique, rendant donc non remboursable le tarif associé à celle-ci. Il ne faudrait pas que la transparence – souhaitable – conduise à une prise en charge minorée du prix total de l'équipement, prestation incluse. L'absence d'acte nomenclaturé lié à la prestation fait que rien ne contraindra la complémentaire santé à prendre en charge les frais liés à cette dernière. D'autre part, la quantité d'informations complémentaires introduites sur les devis les fera passer d'une à trois pages, ce qui ne va pas améliorer leur lisibilité ! Enfin, la date de mise en œuvre prévue par l'administration (1er juillet 2017) est trop proche pour permettre l'adaptation des logiciels de vente à ces nouvelles normes, un délai de douze mois s'avérant indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte faire pour éviter que l'objectif de transparence affiché n'aboutisse à un résultat préjudiciable à l'assuré social.

### *Amélioration de l'accès aux soins des patients nécessitant une audioprothèse*

**23913.** – 17 novembre 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amélioration de l'accès aux soins des patients nécessitant une audioprothèse. En France, actuellement, 2

millions de personnes sont équipées mais 1 million ne l'est pas et nécessiterait pourtant de l'être. Le déficit auditif est reconnu comme un véritable enjeu de santé publique tant par ses causes que par ses effets. L'appareillage est actuellement la solution la plus courante, et le laboratoire d'appareillage occupe une place particulière dans l'offre de soins : délivrance, adaptation, installation et suivi y sont réalisés. Toutefois, en dépit des prix pratiqués en France qui se situent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille s'élève à 1 000 euros, conséquence de la faible prise en charge obligatoire (14 %) et complémentaire (30 %), soit 56 % du coût à la charge du patient. Au-delà de l'iniquité d'un tel système, il ressort d'une récente étude médico-économique reprise par l'Autorité de la concurrence ainsi que d'un rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) que les appareils auditifs éviteraient le déclin cognitif et permettraient d'économiser entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. Au regard de ces différents éléments, il souhaite pouvoir être informé des mesures que le Gouvernement entend adopter afin d'améliorer les conditions d'accès à l'audioprothèse et satisfaire ainsi les attentes des patients et les propositions des professionnels.

### *Convention de sécurité sociale avec la Chine*

**23918.** – 17 novembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de permettre une entrée en vigueur rapide de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Signé à Pékin le 31 octobre 2016, cet accord était devenu indispensable suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, de la loi sur les assurances sociales de la République Populaire de Chine, obligeant tous les étrangers travaillant en Chine à cotiser à la sécurité sociale chinoise. Alors qu'il aura fallu cinq ans pour négocier cet accord, elle souligne la nécessité d'œuvrer en faveur d'une entrée en vigueur rapide, dans l'intérêt de la communauté française en Chine et de nos entreprises.

### *Situation des centres d'action médico-sociale précoce*

**23927.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines caisses primaires d'assurance maladie. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

4973

### *Évaluation des économies réalisées avec la mise sous accord préalable*

**23937.** – 17 novembre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise sous accord préalable, applicable tant aux établissements prescripteurs qu'aux établissements délivrant des soins ou des prestations non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé. Plusieurs référentiels concernant la rééducation en ville plutôt qu'en établissements après une chirurgie, ont été édictés et plus de 150 établissements ont été ciblés. Afin de pouvoir chiffrer la pertinence de cette mesure afin de réallouer les montants au virage ambulatoire préconisé par la nouvelle politique de santé, il paraîtrait pertinent de réaliser une évaluation des économies engendrées. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Place des enseignants en activité physique adaptée*

**23938.** – 17 novembre 2016. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité

physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus value de son intervention, que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir, début septembre 2016, que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle souhaite donc qu'elle lui apporte des éclaircissements sur ce point. Peut-elle garantir que la rédaction dudit décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique ?

### *Convention dentaire*

**23940.** – 17 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le non-respect par le Gouvernement de la convention dentaire tacitement reconduite pour cinq ans par avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2016. Les syndicats représentatifs négocient actuellement avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) un avenant à cette convention afin de parvenir à une réforme du financement des soins dentaires. Or, le Gouvernement, via un amendement à l'article 43 *ter* du projet de loi (AN n° n° 4072, XIVE leg) de financement de la sécurité sociale, a décidé de changer les règles du jeu et de proposer une date-butoir à la négociation en cours. En cas d'échec au 1<sup>er</sup> février 2017 de la négociation de l'avenant, c'est un règlement arbitral qui créerait une nouvelle convention en y inscrivant des dispositions coercitives non négociées. Aussi il souhaite connaître les raisons d'une telle précipitation et demande quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend insérer dans cette convention.

4974

### *Amélioration de l'accès aux audioprothèses*

**23942.** – 17 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'une meilleure prise en charge des personnes souffrant de troubles de l'audition. La surdité affecte, en France, entre cinq et six millions de personnes. Elle concerne 6 % des 15-24 ans, 9 % des 25-34 ans, 18 % des 35-44 ans et 65 % des plus de 65 ans selon une étude d'avril 2016 publiée par l'Institut National de la santé et de la recherche médicale (Inserm). En outre, ce sont chaque année près d'un millier de nouveau-nés qui sont affectés de surdité. Actuellement, près de deux millions de personnes sont équipées d'audioprothèses, alors que le Syndicat national des audioprothésistes estime à un million le nombre de personnes qui ne le sont pas et devraient l'être. Si le manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé et l'image même que peut renvoyer l'audioprothèse sont des raisons au non-équipement des personnes souffrant de surdité, un reste à charge trop élevé en est la cause première. Dans ce cadre, le Syndicat national des audioprothésistes (UNSAF) et les associations de patients ont élaboré un ensemble de propositions pour améliorer l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses, parmi lesquelles la définition des prix limite de vente (PLV) pour tous les dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie, l'augmentation du taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, l'augmentation du plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie, la garantie d'un droit de suivi du patient nonobstant son lieu de vie ou encore la mise en œuvre de sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur le prix de l'audioprothèse. Le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a montré son intérêt pour ces réflexions. Enfin, face aux évolutions sociétales et

démographiques et puisque la surdité ne cesse de progresser avec l'âge, l'accès des personnes malentendantes aux soins est une question d'une grande acuité. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'améliorer l'accès de nos concitoyens aux audioprothèses.

### *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement*

**23943.** – 17 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes âgées placées dans un établissement pour personnes âgées (résidence autonomie, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes ou unité de soins de longue durée) bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). L'aide sociale à l'hébergement versée par le conseil départemental en fonction des ressources des personnes, prend en charge la totalité ou en partie les frais d'hébergement des personnes. L'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées doivent s'acquitter des frais d'hébergement et d'entretien à hauteur de 90 % de leurs ressources financières. Les 10 % restant, laissés à la disposition des bénéficiaires de l'ASH, varient en fonction des ressources de chaque personne. Dans ce cadre, la somme minimum laissée par le conseil départemental chaque mois aux bénéficiaires de l'ASH ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (9 609,6€ pour l'année 2016) soit, 96,09€. Par un arrêt du 14 décembre 2007, le Conseil d'État a affirmé que les établissements qui assurent l'hébergement et l'entretien des personnes âgées doivent fournir « l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale de l'établissement et les autres prestations et fournitures nécessaires au bien-être de la personne dans l'établissement ». Lorsque la personne âgée se voit demander d'acquitter des dépenses d'entretien qui devraient trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement, ces dépenses doivent être déduites de l'assiette de la contribution exigée de l'intéressée. Dès lors, certains établissements ne prévoyant pas la contrepartie de certaines charges d'hygiène dans leur tarif, ces coûts sont à la charge des personnes. Pour les personnes les plus vulnérables disposant, chaque mois, de la somme minimum laissée par le conseil départemental, soit 96,09€, financer certaines charges d'hygiène indispensables au respect et au maintien de la dignité de la personne, telles que le marquage du linge, des produits d'hygiène, de toilette, de santé non remboursés comme la colle et les désinfectants pour dentiers, ou encore des actes de pédicure ou prestations de coiffure, est compliqué, voir inenvisageable. En outre, par une réponse ministérielle de 2009, le Gouvernement avait indiqué que le conseil départemental a la possibilité de moduler la participation aux frais des intéressés en fonction de charges particulières telles que la nécessité de payer des cotisations pour l'acquisition d'une complémentaire santé. Dès lors, si la loi pose des principes de l'ASH, chaque département est libre d'en fixer les conditions d'application. Ainsi, dès lors que la dignité de la personne concernée est en péril, une déduction du coût des biens d'entretiens de l'assiette de la contribution exigée par la personne bénéficiaires de l'ASH disposant de faibles ressources financières, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans le tarif de l'établissement, pourrait être envisagée. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin de permettre l'accès des personnes dont les finances ne le permettent pas, à des biens d'entretiens lorsqu'ils ne sont pas prévus dans le tarif des établissements.

### *Avenir des personnels de santé du centre hospitalier interdépartemental de Clermont*

**23945.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des personnels de santé du centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont compte tenu de la relocalisation des secteurs de la psychiatrie dans les Hauts-de-Seine. Le CHI de Clermont dans l'Oise est un hôpital public spécialisé dans la santé mentale, pour les adultes, les adolescents et les enfants. C'est l'un des dix plus grands hôpitaux spécialisés en psychiatrie en France, il est fort de cent huit structures de soins et de trois sites d'hospitalisation, répartis sur le territoire de l'Oise et dans les Hauts-de-Seine avec les secteurs de Neuilly-sur-Seine et Courbevoie. Depuis plusieurs années, les agences régionales de santé (ARS) des Hauts-de-France et d'Île-de-France sont en discussion pour la relocalisation d'un certain nombre de secteurs psychiatriques dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, aujourd'hui des patients de ce département sont pris en charge par le CHI de Clermont soit par les centres médico-psychologiques (CMP) de Neuilly et Courbevoie soit en hospitalisation dans l'Oise, c'est-à-dire hors de leur département. Les deux ARS sont tombées d'accord sur une solution consistant à transférer le secteur de Courbevoie à Nanterre, et celui de Neuilly et des soixante lits d'hospitalisation situés dans l'Oise à la clinique de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) de Rueil-Malmaison avec une compensation financière. Il s'inquiète de cette privatisation de la psychiatrie et de l'avenir des personnels. Les conditions dans lesquelles ils pourront préserver leur emploi sont inquiétantes. En effet, la direction des ressources humaines du CHI de Clermont invite les agents de la fonction publique

hospitalière à rencontrer les ressources humaines de la MGEN « afin de bien comprendre, outre la possible future rémunération, les modalités du déroulement de carrière et les aspects sociaux et statutaires » dans le cadre d'une mise en détachement. S'ils ne souhaitent pas renoncer à leur statut de la fonction publique, un poste pourra leur être proposé dans l'Oise en fonction des vacances. Par ailleurs des informations insistantes font état de possibles fermetures de lits, soixante pour les Hauts-de-Seine et quatre cents à quatre cent cinquante dans l'Oise alors que les besoins en psychiatrie ne diminuent pas. Ainsi, il lui demande d'éclairer les agents du CHI de Clermont quant à l'éventualité d'une privatisation de leur emploi. Il rappelle d'ailleurs qu'il l'a déjà interrogée sur la fermeture du CMP de Liancourt dépendant du CHI de Clermont par l'intermédiaire d'une question écrite n° 18384 publiée le 22 octobre 2015 (p. 2464) et restée sans réponse.

### *Prises en charge des actes dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce*

**23950.** – 17 novembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines caisses primaires d'assurance maladie. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

4976

### *Situation des orthophonistes*

**23954.** – 17 novembre 2016. – **M. Didier Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des orthophonistes au regard de leurs conditions de rémunération, la nécessaire revalorisation de leur grille indiciaire en lien avec leur niveau de qualification et, enfin, les moyens envisagés afin de renforcer l'attractivité de cette profession. Les propositions évoquées par le ministère n'ayant jusqu'à présent pas permis de trouver l'adhésion des premiers concernés, il semble indispensable de retrouver le chemin du dialogue : il lui demande, dans cette perspective, quelles pistes sont désormais envisagées pour permettre une reconnaissance du niveau de qualification des orthophonistes par une rémunération et un statut plus justes rendant à cette profession l'attractivité qu'elle mérite.

### *Situation des enseignants en activité physique adaptée*

**23955.** – 17 novembre 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en



œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention, que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette pas en question les dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

### *Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée*

**23957.** – 17 novembre 2016. – **Mme Dominique Gillot** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre réglementaire de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit que dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. L'activité physique adaptée (APA) est en pleine expansion dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers ou dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation. Elle est réalisée en autonomie par les enseignants en activité physique adaptée, professionnels formés à l'Université. Cette formation s'appuie sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA est un maillon essentiel pour permettre aux personnes en affection de longue durée (ALD) de construire les moyens d'augmenter leur activité physique, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Le développement des activités physiques adaptées constitue un véritable enjeu de santé publique, notamment pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée. Il constitue une réponse non-médicamenteuse à l'amélioration du quotidien de nos concitoyens, y compris les plus fragiles, en développant leur autonomie et leur participation sociale. Aussi, elle lui demande de s'assurer que la mise en œuvre de la « prescription sport » prévoit bien une formation en activités physiques adaptés de chaque intervenant, et que les publics les plus fragiles soient pris en charge par les professionnels les mieux formés.

4977

### *Situation des familles touchées par la Dépakine*

**23958.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la conduite du Gouvernement dans l'affaire de la Dépakine. Alors que ce médicament avait pour vocation originelle de lutter contre l'épilepsie, de nombreuses prescriptions ont été octroyées à des femmes enceintes dans le cadre de traitement, malgré le risque, pour un enfant dont la mère avait pris cette substance, d'être atteint de troubles psychomoteurs voire d'autisme. Cependant les enquêtes et les rapports et tout particulièrement celui effectué par l'inspection générale des affaires sociales ont montré que l'information due aux femmes et aux familles n'avait pas été apportée durant la décennie qui a commencé en 2000. C'est pourquoi, de nombreuses familles, dont les mères ont eu leur enfant sous Dépakine, sont touchées par le handicap de leur enfant. Les attentes des familles victimes du médicament, regroupées au sein de l'Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant, l'APESAC, sont fortes. À l'occasion d'une récente question d'actualité, il a été précisé qu'un fonds d'indemnisation simple et rapide des victimes serait mis en place. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les règles qui seront retenues pour l'attribution des indemnités au titre de ce fonds.

### *Lutte contre le vol et la falsification des ordonnanciers sécurisés*

**23968.** – 17 novembre 2016. – **Mme Catherine Procaccia** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence des vols d'ordonnanciers sécurisés délivrant des médicaments classés « d'exception » (stupéfiants, hypnotiques), commis parfois avec violence sur les médecins ainsi que sur l'usurpation des prescriptions. L'utilisation désormais régulière d'un logiciel informatique par les professionnels de santé pour la rédaction de leurs ordonnances a facilité la falsification. En effet, malgré des ordonnanciers sécurisés qui respectent des consignes strictes d'édition (type de papier, format, numérotation), certains faussaires parviennent à

les contrefaire, et pour cause : leurs spécificités techniques datent de 1999 et n'ont pas évolué depuis. Hormis le cas où l'ordonnance dérobée et falsifiée est présentée dans une officine proche du cabinet du professionnel de santé et que l'usurpation est donc facilement reconnaissable par le pharmacien en raison de la signature ou des habitudes de prescription, il est plus difficile de la détecter dans d'autres pharmacies sur le territoire. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si elle entend actualiser ou modifier les critères techniques de ces ordonnances ou si un nouveau dispositif est en cours d'élaboration. Par exemple, l'utilisation d'un système électronique permettant de scanner les ordonnances au cabinet médical puis en officine avec un appareil dédié mettrait un frein à ces pratiques.

### *Taux de chômage des personnes handicapées*

**23971.** – 17 novembre 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le taux de chômage des personnes handicapées. En 2015, le taux de chômage des personnes handicapées a atteint 21 %, soit un taux deux fois supérieur à celui des valides, comme le révèle une enquête de l'Association des paralysés de France (APF). Dans le détail, le nombre de chômeurs atteint 486 546 personnes en 2015, contre 295 601 en 2011, soit une augmentation de 65 %. La durée de la période d'inactivité est également plus longue pour les personnes en situation de handicap, à 788 jours, en moyenne. À titre de comparaison, cette durée est de 577 jours pour le reste de la population. Face à ce constat, il la prie de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures qui seront mises en place pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées, qui ne peuvent rester en marge du monde du travail.

### *Nomination des assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale*

**23982.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22871 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Nomination des assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

4978

### *Difficultés rencontrées par les vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour l'État*

**23928.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. En effet, deux décisions du Conseil d'État, rendues le 14 novembre 2011, reconnaissent la responsabilité entière de l'État dans ce dossier, établissant qu'une faute avait été commise, ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension. Pourtant, nombre de demandes d'indemnisations formées à la suite de la publication de ces décisions ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions et que les indemnités auraient dû être demandées plus rapidement. Cette position est difficilement compréhensible pour les intéressés, qui font valoir qu'ils ne pouvaient savoir, avant la décision du Conseil d'État de 2011, qu'ils auraient dû être affiliés aux caisses de retraite. Cette même décision indique d'ailleurs que les vétérinaires n'ont pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 donne la possibilité à l'État de déroger à la prescription « en raison de circonstances particulières ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette disposition et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réparer ce préjudice et permettre à tous les vétérinaires concernés, ou ayant droits, de jouir de l'ensemble de leurs droits à retraite.

### *Gestion des dossiers vendéens des aides agro-environnementales*

**23932.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la gestion des dossiers des aides directes agro-environnementales contractualisées pour cinq années concernant les exploitants agricoles de la Vendée. Il faut rappeler les chiffres pour le département de la Vendée. Pour 2015, 778 exploitations sont concernées : 568 avec des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ; 123 avec des MAEC et des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) ; 87 avec des MAET uniquement. Pour 2016, 848 exploitations sont concernées : 689 MAEC, 97 MAEC et MAET, 62 MAET. Ces dossiers ont fait l'objet d'une contractualisation,

c'est-à-dire d'un engagement réciproque qui n'est pas respecté unilatéralement, de la part du Gouvernement. Ainsi, non seulement les paiements ne sont pas effectués mais l'instruction des dossiers n'est pas commencée. Malgré les effets d'annonce en termes de calendrier qui se sont succédé notamment à la fin de l'été 2016 pour le versement des aides contractuelles 2015. Les agriculteurs les plus en difficulté se retrouvent sans perspective d'avenir faute de trésorerie disponible. La récolte de céréales de 2016 ne permet pas de compenser les pertes de la crise des productions laitières et bovines. Si les paiements sont effectués au cours du premier trimestre 2017, en tout état de cause, ça fera deux ans de retard. C'est la raison pour laquelle elle tient à lui exprimer combien la gestion des dossiers des mesures agro-environnementales représente un manque total de respect à l'égard d'une profession qui souffre et de nombreuses familles désespérées ; elle lui demande de lui indiquer les raisons concrètes qui ont abouti à cette situation et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier et éviter qu'elle se reproduise.

### *Retraite des vétérinaires ayant été salariés de l'État via les directions départementales des services vétérinaires*

**23944.** – 17 novembre 2016. – **M. Alain Bertrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite des vétérinaires ayant été salariés de l'État via les directions départementales des services vétérinaires. Entre 1955 et 1990, un certain nombre de vétérinaires ruraux ont contribué à l'éradication de grandes épizooties qui frappaient alors le cheptel national. Pour ce faire, ils agissaient en tant qu'agents contractuels de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires. Pendant toute cette période, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, bien que les rémunérations perçues par les praticiens soient considérées fiscalement comme des salaires. Le Conseil d'État, dans deux décisions du 14 novembre 2011, a reconnu la responsabilité totale et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice : montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés. Depuis lors, les vétérinaires concernés éprouvent de très grandes difficultés à obtenir réparation de leur préjudice. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre aux vétérinaires concernés de percevoir leur dû dans les meilleurs délais.

4979

### *Inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques*

**23947.** – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des agriculteurs de Loire-Atlantique qui se sont fortement impliqués dans le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur les zones Natura 2000, avec plus de 650 exploitations engagées. L'instruction des MAEC n'est toujours pas commencée, de telle sorte que les paiements des MAEC 2015 n'interviendront probablement qu'en 2017, peut-être même après la déclaration relative à la politique agricole commune (PAC) 2017 pour les dossiers les plus complexes, ce qui engendre des difficultés très lourdes pour les trésoreries. Il en résulte aussi que les exploitants ne connaissent toujours pas leur éligibilité au dispositif ; de fait, l'instabilité des cahiers des charges et la complexité de certaines mesures font craindre le rejet de certains dossiers, ce qui pourrait faire perdre deux, voire trois années, à certains exploitants. Dans ce contexte, il apparaît primordial aux exploitants concernés d'obtenir un calendrier clair sur les délais d'instruction et de paiement, avec pour corollaire l'assurance d'une volonté d'accélérer l'instruction des dossiers, et ce dans un contexte de relative souplesse. Par ailleurs, en cas de nouveau retard dans le planning de paiement des MAEC, une mesure de soutien serait demandée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces demandes.

### *Situation de la filière chanvre*

**23960.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet de la filière chanvre. En effet, la politique agricole commune (PAC) est axée sur le « verdissement » avec le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire et est, de ce fait, très favorable à la biodiversité. Les produits issus de la culture sont très importants pour l'économie verte et également générateurs d'emplois à travers la production de fibres végétales (pour l'allègement des véhicules et leur recyclage), de chènevotte (bois de chanvre consommant peu d'énergie et stockant les gaz à effet de serre), de graines riches en protéines et en acides gras oméga 3, de feuilles et de fleurs (utilisées à des fins médicales). La profession demande que le chanvre puisse être intégré à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux

paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune à l'occasion des modifications des règlements de base de la PAC. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour tendre vers une simplification du verdissement concernant le chanvre.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité*

**23952.** – 17 novembre 2016. – M. **Thierry Foucaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité (CNI). Le 26 octobre 2016, les parlementaires ont été informés de la dématérialisation du recueil des cartes nationales d'identité dans le cadre du plan « Préfecture nouvelle génération ». Ceci est une nouvelle remise en cause de l'échelon communal. En effet, la délivrance de la carte nationale d'identité représente une des missions essentielles assurées par les communes ainsi qu'un des principaux motifs de déplacement des administrés dans leurs mairies. De ce fait, elle contribue également au maintien du lien de proximité entre les citoyens et les collectivités. À l'heure où les Français font part, plus que jamais, de leur défiance envers les institutions représentatives, rendre impossible la délivrance de la CNI s'inscrit dans une non prise en compte de l'attachement des Français pour l'échelon communal. Pourtant il en va de la responsabilité des élus que de prendre en compte ce lien profond entre les Français et nos 36 000 communes qui sont les pierres angulaires de notre démocratie. Compte tenu de ces remarques, il lui serait reconnaissant de lui indiquer si le Gouvernement envisage de donner la possibilité aux communes qui le souhaitent de continuer à délivrer les cartes nationales d'identité et, par conséquent, s'il entend octroyer en ce sens des moyens compensatoires à ces dernières.

### *Dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité*

**23953.** – 17 novembre 2016. – M. **Patrick Abate** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la dématérialisation du recueil des demandes des cartes nationales d'identité (CNI). Le 26 octobre 2016, les parlementaires ont été informés de la dématérialisation du recueil des cartes nationales d'identité dans le cadre du plan « Préfecture nouvelle génération ». Ceci est une nouvelle remise en cause de l'échelon communal. En effet, la délivrance de la carte nationale d'identité représente une des missions essentielles assurées par les communes ainsi qu'un des principaux motifs de déplacement des administrés dans leurs mairies. De ce fait, elle contribue également au maintien du lien de proximité entre les citoyens et les collectivités. À l'heure où les Français font part, plus que jamais, de leur défiance envers les institutions représentatives, rendre impossible la délivrance de la CNI s'inscrit dans une non prise en compte de l'attachement des Français pour l'échelon communal. Pourtant il en va de la responsabilité des élus que de prendre en compte ce lien profond entre les Français et nos 36 000 communes qui sont les pierres angulaires de notre démocratie. Compte tenu de ces remarques, il lui serait reconnaissant de lui indiquer si le Gouvernement envisage de donner la possibilité aux communes qui le souhaitent de continuer à délivrer les cartes nationales d'identité et, par conséquent, s'il entend donner des moyens à ces dernières.

### *Situation de La Poste à La Réunion*

**23961.** – 17 novembre 2016. – M. **Didier Robert** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** s'agissant de la situation que connaissent les employés du groupe La Poste, notamment à La Réunion, et les conséquences sur le service aux usagers. Le nombre croissant de fermetures de bureaux de poste, avec prochainement celle du bureau de la Trinité à Saint Denis, et la diminution du nombre d'agents entraînent, à La Réunion, des conséquences sur la qualité du service rendu (fermetures de bureaux pendant les vacances, désert postal, usagers non desservis), mais surtout, pour les agents, un stress au travail grandissant amplifié par des conditions de dialogue social dégradées. Alors que les experts des comités d'hygiène et de sécurité jugeaient récemment préoccupante la situation au sein de cette entreprise et au moment où le troisième contrat de présence postale territoriale arrive à échéance, il souhaiterait connaître quelles initiatives le Gouvernement entend prendre dans ce cadre pour lutter contre la souffrance des agents en redonnant toute sa place au dialogue social et pérenniser le maillage territorial de la poste à La Réunion.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France*

23969. – 17 novembre 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels qui servent notre armée depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Le ministre de la défense attribue la croix du combattant volontaire depuis 1935 à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés. Cette décoration prestigieuse vient reconnaître, matérialiser et valoriser le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Toutefois, elle n'est attribuée qu'aux réservistes opérationnels et la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs à la France ne peuvent y prétendre. Une adaptation du décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire, serait nécessaire afin de permettre aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec les réservistes opérationnels sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, de prétendre à cette décoration. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour rétablir justice et équité entre toutes les générations de combattants.

*Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles*

23970. – 17 novembre 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessaire réparation des préjudices moraux et matériels subis par les harkis et leurs familles. Le 25 septembre 2016, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, le président de la République a officiellement reconnu « les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, les massacres de ceux restés en Algérie et les conditions d'accueil inhumaines de ceux transférés en France ». De cette responsabilité enfin reconnue doit à présent découler un engagement financier de l'État à réparer les préjudices moraux et matériels subis par les harkis qui ont été victimes des faits évoqués par le président de la République. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement dans les meilleurs délais afin de parachever ce travail de reconnaissance par une juste réparation des préjudices subis.

4981

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

*Interdiction de fait pour les collectivités locales d'acquérir des biens auprès de certains vendeurs*

23929. – 17 novembre 2016. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret. Aucune loi n'interdit aux collectivités publiques de le faire. Beaucoup d'entre elles peuvent acquérir des biens d'occasion à des tarifs très avantageux auprès de particuliers, afin de bénéficier de l'offre la mieux ou la moins disante. Or, dans la pratique, cette faculté leur est interdite puisque le payeur exige de l'ordonnateur un code Siret de vendeur pour établir un mandat de paiement, et même pour régulariser le paiement dans le cadre d'une régie d'avance. Cette exigence bureaucratique est pénalisante pour les finances locales et prive les collectivités de la possibilité d'acheter aux meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer cette exigence de fait et permettre le paiement à des vendeurs ne possédant pas de code Siret.

*Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux*

23934. – 17 novembre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de l'article

14 du projet de loi (AN n° 4061, XVe leg) de finances pour 2017, en cours de discussion au Parlement, fixant pour 2017 la dotation globale de fonctionnement et les allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux. En effet, le Gouvernement envisage de transférer aux collectivités locales la totalité de la prise en charge des allègements fiscaux dont il a lui-même décidé. Cette ponction supplémentaire, évaluée à 500 millions d'euros, va venir s'ajouter à la contribution au redressement des finances publiques qui s'élève en 2017 à 2,6 milliards d'euros. Alors que le projet de loi de finances avait pour objectif de renforcer la péréquation, ce nouveau prélèvement va pénaliser les départements et les régions les plus pauvres, ainsi que les communes et leurs groupements qui concentrent le plus de logements sociaux et dans lesquelles les revenus des habitants sont les plus bas. Considérant qu'il n'est pas acceptable de faire peser sur les contribuables locaux les conséquences de décisions unilatérales de l'État, les associations d'élus demandent que l'État assume financièrement cette décision et que soit rétabli, comme en 2016, le mécanisme de compensation, ce qui techniquement permettrait de supprimer en particulier la ponction sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Dénonçant une nouvelle fois le forcing opéré par le Gouvernement en matière d'ingérence sur les finances des collectivités locales, il lui demande s'il entend profiter de la discussion du projet de loi de finances pour 2017 devant le Sénat pour revenir sur l'article 14.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires*

**23920.** – 17 novembre 2016. – M. Francis Delattre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les problèmes rencontrés par de nombreux particuliers ayant fait l'acquisition d'un appartement au sein d'une résidence de tourisme ou d'une résidence d'affaires. En échange d'une défiscalisation avantageuse, l'acquéreur s'engage à louer le logement par le biais d'un exploitant gestionnaire pendant une durée minimale prévue par la loi. Or, il s'avère que ces dispositifs ont donné lieu, de la part de certains gestionnaires, à des escroqueries dont sont victimes beaucoup d'investisseurs. Ceci conduit certains investisseurs dans des situations financières dramatiques car dans le même temps, les appels de fonds demeurent et les remboursements d'emprunts continuent de peser sur la trésorerie des ménages, d'autant que ces investisseurs ne disposent d'aucune possibilité de se retirer et de revendre leur bien. Pour répondre aux préoccupations exprimées, la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, mais pas pour les résidences bâties avant cette date. Actuellement, les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences services. Il faudrait proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle envisage de prendre pour améliorer la législation en vigueur afin d'assurer la protection des bailleurs et de limiter les pratiques abusives de certains gestionnaires peu scrupuleux.

4982

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale*

**23905.** – 17 novembre 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole et rurale. Celle-ci doit, en effet, faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnements ainsi que de ses recettes publicitaires. Alors que l'acheminement de ses titres dépend presque exclusivement de La Poste, la presse agricole et rurale s'inquiète d'une hausse générale des tarifs postaux prévue pour les trois prochaines années. Elle souhaite que ses tarifs soient alignés sur ceux, plus avantageux, de la presse d'information politique et générale, dont la différence de montant ne semble pas justifiée au regard des informations essentielles apportées par cette presse aux agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour soutenir cette presse de proximité.

### *Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte*

**23925.** – 17 novembre 2016. – Mme Jacqueline Gourault attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine impose à toute personne qui

demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Elle impose aussi un recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Sans remettre en question le travail des géomètres-experts, le seuil de 2 000 mètres carrés de surface de terrain pour un recours obligatoire aux architectes semblerait raisonnable, correspondant à la réalité du terrain. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte conserver ce seuil dans son décret à venir.

### *Financement des scènes de musiques actuelles*

23935. – 17 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation et le financement des scènes de musiques actuelles (SMAC). Il est important de rappeler que le projet artistique et culturel des SMAC est principalement axé vers la notion d'intérêt général. En effet, de par leurs missions de défense de la diversité et de la vitalité culturelle au service des artistes et des populations, les SMAC œuvrent dans la diffusion, le maillage territorial, les relations avec de nombreux publics, les actions culturelles et de soutien à la pratique professionnelle et amateur, et la création. C'est le cas, en Gironde, de la SMAC « Arema rock et chanson » qui joue un rôle structurant dans ces différents domaines. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été modifié. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Actuellement, le label fait l'objet d'une dotation-plancher de l'État d'au moins 75 000 € par SMAC. Elle se monte en moyenne à 102 000 €, ce qui couvre moins de 10 % des budgets. Ces montants apparaissent donc largement insuffisants. Par conséquent, elle lui demande quels moyens elle entend mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Situation financière des radios associatives*

23946. – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des radios associatives quant à la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Depuis deux ans, ce dernier a vu l'enveloppe qui lui est allouée réduite de 18 %, alors même que les collectivités territoriales confrontées à la baisse des dotations de l'État répercutent ces baisses sur les subventions versées aux associations. Dans le même temps, la démarche de professionnalisation exigeante dans laquelle les radios libres se sont engagées leur coûte cher. Afin d'anticiper d'inévitables difficultés, le syndicat national des radios libres (SNRL) a formulé des propositions parmi lesquelles : une dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective et d'éviter les licenciements ; l'augmentation à hauteur de 32 millions d'euros de l'enveloppe 2017 afin de renforcer les missions qui leur sont imparties par la loi ; le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer ses intentions en la matière.

4983

### *Cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant*

23964. – 17 novembre 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant ont été revus, notamment concernant les SMAC. Le cahier des missions et des charges qui fait l'objet de discussions avec l'État prévoit non seulement une mission de diffusion (programmation de concerts), mais également de maillage territorial, de relations avec les différents publics (scolaires, prisons, centres sociaux...), d'action culturelle, de soutien à la pratique professionnelle et amateur, de création. Il comporte ainsi des missions diversifiées à la fois artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 €. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit environ 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent aujourd'hui insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC élargissent leur éventail d'activités. Par conséquent, elle souhaite connaître la position du ministère sur une possible évolution des moyens financiers, en adéquation avec le cahier des missions et des charges nouvellement défini.

*Définition du cahier des charges des scènes de musiques actuelles*

**23965.** – 17 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles (Smac). Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant ont été revus, notamment concernant les SMAC. Le cahier des missions et des charges qui fait l'objet de discussions avec l'État prévoit non seulement une mission de diffusion, comme la programmation de concerts, mais également de maillage territorial, de relations avec les différents publics (scolaires, prisons, hôpitaux, centres sociaux...), d'action culturelle, de soutien à la pratique professionnelle et amateur, de création. Il comporte ainsi des missions diversifiées à la fois artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit environ 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent aujourd'hui insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC élargissent leur éventail d'activités. Par conséquent, elle souhaite connaître sa position sur une possible évolution des moyens financiers, en adéquation avec le cahier des missions et des charges nouvellement défini.

*Situation tendue de la presse agricole*

**23975.** – 17 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation délicate que connaît la presse agricole. Victime par ricochet de la crise agricole, la presse spécialisée dans les thématiques agricoles supporte une double inégalité par rapport aux autres acteurs de la presse : elle n'est pas éligible au label « informations politiques et générales » (IGP) obtenu auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) alors qu'elle traite aussi d'informations qui relèvent de ce champ ; du fait de cette non-affiliation, elle ne peut prétendre aux aides ou avantages afférents. À ces handicaps s'ajoute l'annonce, le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, d'une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label IGP. Dans le contexte décrit, l'effet redouté de cette hausse inquiète d'autant plus les responsables de la presse agricole que celle-ci est écoulée à 98 % par les abonnements, car ses lecteurs sont très disséminés, et que le coût postal représente déjà pour ce secteur un montant supérieur à celui de l'impression. Les représentants de la presse agricole sont légitimement inquiets. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour rendre soutenable le maintien des abonnements des agriculteurs à la presse agricole.

4984

**DÉFENSE***Rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

**23919.** – 17 novembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, et en particulier sur le rang protocolaire qui lui est attribué. Outre que certains en contestent la création, au motif qu'une médaille récompense des mérites et non pas une situation de fait, ce rang lui donne priorité devant les médailles de croix de guerre, de valeur militaire, du combattant, de la Résistance, soit des médailles du monde combattant, reconnu pour avoir risqué sa vie en défendant la France. Sans méconnaître la nécessaire solidarité du pays envers les blessés et familles victimes du terrorisme, cet acte de reconnaissance ne devrait pas, cependant, remettre en cause la hiérarchie dans la reconnaissance de l'engagement actif. Le monde combattant est extrêmement soucieux de cette nouvelle préséance, prise sans consultation. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa volonté de rectifier ce décret.

*Croix du combattant volontaire*

**23939.** – 17 novembre 2016. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services,



pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il demande au Gouvernement s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

### *Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire*

23978. – 17 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures sur des territoires où nos forces sont déployées. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Aux yeux de la Nation et de ceux qui la reçoivent, cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Alors qu'elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État, elle lui demande si, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent également prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui.

4985

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Attribution du « fonds équitation »*

23917. – 17 novembre 2016. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de clarté des modes d'attribution du « fonds équitation » et les difficultés rencontrées par les entreprises de la filière équine pour le percevoir. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de cette directive européenne qui devrait permettre une plus grande liberté des États membres dans la fixation des taux réduits de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État a alors encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national

(GHN), la fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses devait permettre une répartition équitable des dotations à l'ensemble des acteurs de la filière équine afin de garantir sa pérennité et de soutenir son développement. Or certaines entreprises proposant des activités équines, sans être des centres équestres, rencontrent des difficultés de perception de cette aide financière dont la détermination des bénéficiaires et le mode d'attribution restent flous. Bien que le « fonds équitation » soit un fonds privé, dont la gestion revient aux acteurs de la filière équine, il lui demande de préciser dans quelle mesure l'ambition initiale du Gouvernement était d'encourager la solidarité financière des sociétés de courses au profit exclusif des centres équestres et au détriment des autres acteurs de la filière. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la hausse de la TVA applicable aux activités équines soit effectivement compensée pour l'ensemble des acteurs de la filière auprès desquels il s'est engagé.

### *Financement de l'exportation pour les PME*

**23951.** – 17 novembre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises exportatrices qui sont, dans notre pays, en grande majorité des PME, bien que ces dernières réalisent une faible part des exportations totales. D'une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il ressort qu'en 2013, 20 % des PME de l'industrie manufacturière et du commerce de gros sont exportatrices ; elles sont souvent plus grandes et productives que les autres PME. L'activité d'export en termes de chiffre d'affaires est très concentrée au sein de ces entreprises. Les PME à faible intensité d'exportation vendent leurs produits de façon plus intermittente que celles à haute intensité d'exportation, présentes de manière plus pérenne sur les marchés. Les ressources en liquidités propres à l'entreprise peuvent expliquer en partie ces différences. Les PME exportatrices ont en effet davantage de besoins de financement, notamment de court terme, pour faire face à des délais de paiement importants dans les transactions internationales. Les entreprises qui accusent les délais les plus longs auraient des dynamiques d'exportation plus fragiles. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures prises depuis 2012 pour aider sur ce point les PME exportatrices.

### *Augmentation du capital d'un PEA*

**23959.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question d'une dérogation au plafond du plan d'épargne en actions (PEA) pour souscrire à une augmentation de capital. Actuellement, le titulaire d'un PEA abondé à son plafond de 150 000 euros et qui souhaite participer à une augmentation de capital, en raison d'un titre qu'il détient, ne peut pas le faire, ne pouvant plus verser de fonds sur son compte. Il perd ainsi probablement une occasion favorable de faire fructifier son capital et de participer au développement de cette société. Certes, il peut toujours céder ses droits préférentiels de souscription, que le titulaire d'un PEA reçoit de droit, mais est alors privé de souscrire à l'augmentation. Il ne peut, en outre, même pas transférer ses droits sur un autre compte titre personnel. La seule solution est de vendre des titres de son PEA à concurrence des fonds nécessaires à sa participation à cette augmentation de capital, mais le marché n'est pas toujours favorable à ce moment-là. Il lui demande donc de prévoir, dans ce cas de figure, une dérogation spécifique au plafond de 150 000 euros du PEA, pour souscrire à une augmentation de capital.

### *Modalités de conservation des dossiers de demande de prêts immobiliers*

**23967.** – 17 novembre 2016. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de conservation des documents relatifs aux demandes de prêts par les établissements bancaires et prêteurs. En effet, la constitution d'une demande de prêt, immobilier par exemple, nécessite la transmission de nombreux documents nécessaires pour apprécier le patrimoine, la situation et les capacités d'emprunt. Il comporte de multiples pièces justificatives allant des avis d'imposition aux bulletins de salaires, relevés de comptes, photocopies de pièce d'identité, du contrat de travail et du relevé d'identité bancaire. Elle souhaiterait connaître le sort de ces dossiers, dès lors que le prêteur ou l'emprunteur ne donne pas suite à une offre de prêt. Aussi, lui demande-telle de lui préciser les modalités et la durée de conservation et d'utilisation des données personnelles d'un client. Elle souhaite, en particulier, savoir si l'emprunteur peut demander la restitution de son dossier, exiger sa destruction et en obtenir la preuve et si les données conservées peuvent être utilisées à des fins commerciales.

### *Création d'entreprise sous le statut d'auto-entreprise*

**23972.** – 17 novembre 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du nombre de création d'auto-entreprises (renommées micro entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Basé sur un concept simple qui voulait que, sans chiffre d'affaires, l'entrepreneur n'ait rien à payer, le statut d'auto entreprise avait été créé en 2008 pour simplifier la gestion administrative en remplaçant toutes les cotisations sociales et tous les impôts et taxes par un versement unique proportionnel au chiffre d'affaires. Cependant, si ce modèle continue à attirer, le nombre de création a chuté depuis 2011. Selon un sondage Opinion Way paru en octobre 2016 pour l'Union des Auto-entrepreneurs, si une grande majorité (71% des Français interrogés) ne se voit pas travailler autrement que comme salariés, ils sont tout de même 26 % à être intéressés par le statut d'auto-entrepreneur. Les jeunes sont encore plus attirés par ce statut avec 37 % des moins de 35 ans se disant intéressés. C'est l'incertitude sur le revenu qui effraie le plus les Français dans l'idée de monter leur entreprise. Viennent ensuite les lourdeurs administratives liées à la création, et le manque de reconnaissance du statut (pour louer un logement, obtenir un crédit...). De fait, il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises pour clarifier ces incertitudes et minimiser le risque financier à créer son entreprise. À titre indicatif, il l'informe qu'il a déposé, en juillet 2016, une proposition de loi tendant à élargir le champ d'application de l'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (ACCRE) en y incluant les bénéficiaires du congé pour création ou reprise d'entreprise, afin d'encourager les salariés à créer leur entreprise.

### *Présence territoriale de La Poste*

**23980.** – 17 novembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture programmée de nouveaux bureaux de poste dans le Calvados. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui a transformé La Poste en société anonyme a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général. Or, année après année, le groupe La Poste se « réorganise » et réduit ses effectifs (près de 4 500 postes supprimés en 2013, 5 000 en 2014, plus de 7 000 en 2015), ce qui impacte sa présence partout en France. Les territoires ruraux en ont été les premières victimes. Dans les faits, on a assisté à la réduction voire à la fluctuation des horaires d'ouverture des bureaux de Poste, ainsi qu'à la fermeture de ces derniers, parfois remplacés par des agences postales communales ou des relais de poste commerçants à l'offre de services plus réduite. À présent, c'est en zone urbaine que La Poste poursuit la « modernisation de son réseau », avec les mêmes objectifs de rentabilité et de performance économique. Dans le Calvados, à Caen, Lisieux ou encore Bayeux, de nouveaux bureaux de poste vont fermer leurs portes en 2017, pour devenir de simples relais. Là aussi, l'offre de services s'en trouvera dégradée puisque les partenariats envisagés le sont uniquement pour des opérations de courrier. Cela mettra fin, en particulier, à la possibilité dont bénéficiaient les habitants, usagers, d'effectuer des opérations bancaires. Les missions de La Poste sont fondamentales et répondent à un besoin de proximité et de qualité de services pour l'ensemble de nos concitoyens. La Poste est l'un des services publics les plus importants pour les Français, surtout pour les plus fragiles et les plus isolés d'entre eux. Nul ne peut nier que la présence de La Poste dans nos territoires et nos quartiers contribue à l'animation et au dynamisme de ces derniers, ainsi qu'au lien social. C'est pourquoi, alors que le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 est en cours de préparation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette accélération de la réduction du réseau postal, à présent en milieu urbain. Elle souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le maintien du service public postal, avec un maillage satisfaisant de l'ensemble du territoire national par les services de La Poste.

### *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles*

**23986.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 21244 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Épreuve de langues régionales des pays mosellans*

**23906.** – 17 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que la question écrite n° 10113 qu'il lui a posée le 23 janvier 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

*Avenir de l'éducation prioritaire*

**23979.** – 17 novembre 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de l'éducation prioritaire. Ayant pour ambition de corriger les conséquences des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire des élèves par une refondation des pratiques pédagogiques et éducatives dans les établissements scolaires des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales, elle a fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants se montrent très inquiets depuis la rentrée du mois de septembre 2016 quant au périmètre futur de la politique d'éducation prioritaire qui pourrait ne plus concerner que l'enseignement du premier degré et les collèges. Ils rappellent que les lycées classés en zone d'éducation prioritaire recrutent dans des bassins de vie où les collèges sont labellisés réseaux d'éducation prioritaire et qu'il est inenvisageable de ne plus assurer aux élèves les plus fragiles le soutien dont ils ont besoin au moment même où ils se préparent au baccalauréat et font des choix cruciaux pour leur orientation dans l'enseignement supérieur. La sortie de l'éducation prioritaire aurait des conséquences très lourdes pour les lycées concernés : baisse de la dotation horaire globale ne permettant plus de dédoubler les classes ni d'assurer des projets culturels ou encore des dispositifs d'aide, hausse des effectifs par classe alors que la plupart des études préconisent des effectifs réduits significativement pour assurer un enseignement efficace, fin des indemnités et compensations spécifiques allouées aux enseignants, pourtant nécessaires pour assurer la stabilité des équipes et inciter les enseignants expérimentés à rester dans ces établissements. Compte tenu du rôle éminent joué par l'école pour donner des perspectives aux jeunes des quartiers populaires et leur permettre de devenir des citoyens éclairés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière d'éducation prioritaire.

4988

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics*

**23922.** – 17 novembre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conditions de mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. En effet, cette loi prévoit notamment que l'interdiction ne s'applique pas à certains produits de bio-contrôle qualifiés à faible risque au niveau européen et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Néanmoins, à moins de deux mois de l'entrée en vigueur de loi, cette liste n'est toujours pas publiée et provoque légitimement l'inquiétude des professionnels du paysage et des élus. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la date d'établissement de la liste précitée par l'autorité administrative.

*Définition de la notion de cours d'eau*

**23987.** – 17 novembre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18419 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Définition de la notion de cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Inégalités salariales entre les femmes et les hommes*

23933. – 17 novembre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. À l'appel du collectif Les Glorieuses, et de la même manière que les Islandaises le lundi 24 octobre à 14 h 38, de nombreuses Françaises se sont arrêtées de travailler lundi 7 novembre à 16 h 34 pour signifier qu'elles n'étaient plus payées jusqu'à la fin de l'année par rapport aux hommes. C'est un geste certes symbolique, mais qui a pour vocation de montrer leur mécontentement vis-à-vis des inégalités salariales. Le collectif, pour calculer cette date, a pris en compte l'inégalité des salaires calculée par Eurostat, l'organisme de statistiques de l'Union européenne. Cette inégalité représente, selon lui, la différence moyenne de rémunération horaire brute entre les travailleurs de sexe féminin et ceux de sexe masculin. Cela signifie que les femmes travaillent bénévolement 38 jours... Selon les enquêtes, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont de 19 à 25 %. Ces pourcentages cachent d'autres inégalités : les femmes ont majoritairement des qualifications moindres, des métiers peu reconnus, plus de temps partiels. Elles occupent également des postes moins rémunérés et s'arrêtent plus souvent dans leur carrière. Enfin, à formation et compétences égales, il reste un écart de 10 % que rien ne peut expliquer. Considérant que la loi énonce qu'à travail égal salaire égal, il lui demande de quelle manière elle entend agir dans ce sens.

## FONCTION PUBLIQUE

*Mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique*

23981. – 17 novembre 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'article 3 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. En effet ce dernier prévoit une possibilité d'accès des fonctionnaires civils aux corps militaires. Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Au-delà de cinq ans, le fonctionnaire détaché dans un corps admis à poursuivre son détachement se voit proposer une intégration dans ce corps. Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. Or, cette disposition reste sans effet, faute de publication du décret. Ce dernier pourrait s'avérer utile dans le contexte actuel pour permettre à d'anciens militaires, devenus fonctionnaires civils, de revenir servir au sein des armées. Aussi il lui demande si elle compte prendre ce décret prochainement.

4989

*Statut des professeurs d'enseignement artistique*

23988. – 17 novembre 2016. – Mme Dominique Gillot rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 22365 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Statut des professeurs d'enseignement artistique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR

*Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires*

23907. – 17 novembre 2016. – M. Henri Cabanel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés causées par le dispositif « préfectures nouvelle génération ». Ce plan poursuit un double objectif : rendre aux Français un service de meilleure qualité et renforcer les missions prioritaires des préfectures et des sous-préfectures, notamment la lutte contre la fraude documentaire. En s'appuyant sur la généralisation du recours aux téléprocédures, le plan « préfectures nouvelle génération » prévoit de réformer profondément d'ici 2017 les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité ou le passeport. Ainsi, pour obtenir un permis de conduire ou un certificat d'immatriculation, il ne sera désormais plus nécessaire de se déplacer en préfecture. Si la dématérialisation des démarches administratives constitue un progrès à bien des égards, ce dispositif prévoit, pour l'ensemble du département de l'Hérault, l'enregistrement des dossiers de cartes nationales d'identité par les vingt-cinq communes déjà dotées d'un dispositif numérique pour le traitement des dossiers de passeport. Pour ce qui concerne la carte d'identité ou le passeport, les usagers se présenteront ainsi dans les mairies équipées de dispositifs numériques de recueil des demandes. Celles-ci seront instruites par des plateformes spécialisées, ce qui permettra d'améliorer les délais de traitement tout en renforçant les moyens de lutte contre la

fraude. Il en résulte toutefois pour les citoyens des 318 autres communes du département la perte d'un service de proximité. Et, pour ces communes, le dessaisissement d'un service auprès des administrés usagers. Les vingt-cinq communes choisies assumeront donc seules la charge de ces formalités. Alors que la charge administrative liée au passeport était déjà lourde, elle sera au moins doublée par le traitement des CNI. Certaines de ces vingt-cinq communes étant déjà à saturation, il sera nécessaire pour les usagers d'aller effectuer leurs démarches dans des communes plus éloignées, d'autant que le surcroît de demandes nécessitera une plus grande mobilisation des agents au moment où l'échelon communal subit de fortes restrictions budgétaires pour les communes. Cette mutualisation, qui ne prend pas en compte la péréquation entre communes, conduit potentiellement à une dégradation du service public. La dématérialisation des principaux titres touche également des publics qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou n'en disposent pas comme les personnes âgées et précaires. Face à ces difficultés bien connues de la dématérialisation administrative, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir un service public de proximité, accessible et humain, qui assure un maillage suffisant dans les territoires ruraux notamment.

### *Délégués communautaires supplémentaires et signatures*

**23908.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 13027 qu'il lui a posée le 11 septembre 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que dans les communes de plus de mille habitants, lorsqu'il y a lieu à désigner des délégués communautaires supplémentaires, ceux-ci le sont au scrutin proportionnel de liste, les listes de candidats devant présenter au moins deux noms de plus que de nombre de sièges à pourvoir. C'est, par exemple, ce qui se passe lorsque le nombre de sièges attribués aux différentes communes d'une intercommunalité est modifié. Il s'avère toutefois que certains groupes de candidats ne peuvent être suffisamment nombreux au sein d'un conseil municipal pour former une liste complète, alors même que, eu égard au nombre de sièges à pourvoir, la répartition proportionnelle pourrait conduire à leur en attribuer. Or, la loi ne prévoit pas que les listes de candidats soient signées par ceux-ci. Il lui demande donc si les candidats susvisés peuvent compléter leur liste en ajoutant le nom d'autres membres du conseil municipal, sans leur demander leur accord.

### *Durée de validité des cartes d'identité*

**23910.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 13015 qu'il lui a posée le 11 septembre 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur son étonnement quant à l'obstination du Gouvernement à ignorer les problèmes que pose la prorogation, de dix à quinze ans, de la durée de validité des cartes d'identité. En effet, de nombreux parlementaires ainsi que la presse ont relayé les préoccupations de nos concitoyens qui sont obligés de voyager avec une carte d'identité dont la validité a été, en théorie, prorogée sans que cela apparaisse sur le document, lequel comporte l'ancienne date d'expiration. Une carte d'identité est non seulement utile en France mais aussi pour passer les frontières. La réponse selon laquelle les personnes concernées n'ont qu'à utiliser un passeport est saugrenue car elle se heurte au coût élevé d'un passeport, au moment même où les familles sont confrontées à d'importantes difficultés économiques et financières. Par ailleurs, la réponse selon laquelle tout voyageur à l'étranger peut se munir d'une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité des cartes d'identité est encore plus saugrenue car les policiers ou les douaniers des pays concernés ne sont pas censés connaître le français. De plus, la simple photocopie d'un document administratif n'a, bien entendu, aucune valeur à leurs yeux. Il n'est vraiment plus possible de faire semblant d'ignorer le problème et il faut trouver une solution. Il lui demande donc s'il accepte d'autoriser les personnes qui se rendent à l'étranger et qui ont une carte d'identité comportant une date de validité périmée, de la faire renouveler sans délai et indépendamment de la prorogation virtuelle de sa validité.

### *Indemnités des conseillers municipaux*

**23912.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que, pour les indemnités des membres d'un conseil municipal, la loi prévoit que toute délibération concernant les indemnités doit comporter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Il lui demande si ce

tableau doit être nominatif et comporter le montant des indemnités en euros et avec les charges sociales ou si ce tableau peut seulement répertorier les fonctions et le taux servant de base de calcul par rapport à l'indice de la fonction publique (par exemple, maire : taux 30 %, premier adjoint : taux 15 %...).

### *Comités techniques paritaires*

**23914.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 12675 qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les élus au sein des comités techniques paritaires sont désignés souvent en fin d'année. Lorsque des élections générales ont eu lieu en cours d'année, il lui demande si un comité technique paritaire peut être réuni en convoquant les membres en titre, même s'il s'agit des anciens élus, dès lors que la désignation des nouveaux membres n'est pas encore intervenue.

### *Stationnement des gens du voyage et terrains publics*

**23915.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 12672 qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur l'occupation sauvage de terrains publics ou privés par des groupes de nomades. N'importe quel citoyen ordinaire qui se permettrait des agissements du même type serait l'objet de poursuites alors qu'au contraire, face à ces nomades, les pouvoirs publics font preuve de beaucoup de laxisme. Non seulement on oblige les communes à créer, aux frais des contribuables locaux, des aires de grand passage ou autres structures d'accueil mais, en plus, même lorsque ces structures d'accueil sont réalisées, les pouvoirs publics hésitent à apporter le concours de la force publique pour faire expulser ceux des nomades qui continuent, malgré tout, à occuper abusivement des terrains publics ou privés qui ne leur sont pas destinés. L'absence de mesures coercitives ne peut que les encourager dans leurs agissements. Ainsi, récemment, une troupe de nomades a occupé un terrain public et un terrain privé au prétexte que l'aire d'accueil était payante et que les intéressés ne voulaient pas payer. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer la législation pour la rendre plus dissuasive.

### *Nombre de vice-présidents d'un EPCI*

**23916.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11852 qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que selon l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est déterminé, sans que ce nombre puisse être inférieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant. L'effectif total de l'organe délibérant ainsi visé est-il l'effectif total au moment du vote ou l'effectif total de l'organe délibérant, dans sa composition statutaire ?

### *Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité*

**23930.** – 17 novembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, impose en effet que les demandes se fassent auprès des mairies qui disposent d'un dispositif de recueil pour pouvoir produire une carte d'identité. Cette disposition exclut de fait de la procédure la plupart des communes de résidence, dessaisissant ainsi ces dernières d'une compétence essentielle, la gestion des actes administratifs et de l'état civil, qui est le fondement du lien entre la population et ses élus. La légitime sécurisation des procédures ne doit pas mener à l'affaiblissement des missions du maire et des fonctionnaires territoriaux, qui ont un rôle central auprès des habitants des communes rurales. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour allier la sécurité opérationnelle des procédures et le maintien des missions de proximité des mairies.

*Détection automatique des véhicules volés ou recherchés par les système de vidéoprotection*

**23931.** – 17 novembre 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalité de renseigner les dispositifs de vidéoprotection, dans les villes et aux péages d'autoroute, sur les plaques minéralogiques des véhicules volés, ou des véhicules susceptibles d'être recherchés parce qu'appartenant à des personnes recherchées parce que poursuivies, ou disparues, ou associées à une disparition (alerte enlèvement). Les nouvelles technologies le permettent, soit par des systèmes intégralement nouveaux, soit par des compléments aux systèmes existants. Ils pourraient être développés faisant gagner du temps, des moyens et de l'efficacité aux forces de l'ordre. Il lui demande si le cadre législatif actuel permet la mise en œuvre de ces technologies. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage les modifications législatives nécessaires.

*Délégations de service public des collectivités territoriales*

**23974.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R.1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 39 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, dispose que les délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passées et exécutées conformément aux dispositions du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. Or le code général des collectivités territoriales continue d'administrer le régime des délégations de service public des collectivités territoriales puisqu'il fixe, par les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, la procédure à mettre en œuvre lors de la conclusion d'une délégation de service public. Il lui demande si le texte de l'article R. 1411-1 du CGCT ne devrait pas être modifié pour renvoyer explicitement aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

*Rejet d'une candidature à un marché public*

**23976.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant lancé un marché public de prestations de service dont les documents prévoyaient que les candidats devaient présenter leur candidature sous une certaine police et taille de caractères. Une entreprise n'ayant pas respecté cette prescription a vu sa candidature rejetée. Il lui demande si le rejet d'une candidature à un marché public sur la base d'un motif aussi futile est juridiquement fondé.

4992

## JUSTICE

*Aide juridictionnelle et personnes morales*

**23921.** – 17 novembre 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéfice de l'aide juridictionnelle « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes ». Cependant, des abus ont été signalés. Des personnes qui auraient individuellement les moyens de se pourvoir en justice utilisent l'association dont ils sont membres pour le faire, leur association bénéficiant de l'aide juridictionnelle. De tels abus ne sont pas acceptables et constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi. Dès lors, il lui demande de lui indiquer si une réflexion est envisagée par le Gouvernement pour limiter ces abus, en restreignant par certaines dispositions l'accès des associations à l'aide juridictionnelle.

*Situation grave de la maison d'arrêt de Grasse*

**23963.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état d'épuisement ressenti par le personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes). Cette situation est la conséquence d'un sous-effectif notable de ce personnel (128 agents pour un effectif théorique de 146 soit 18 vacances de postes), d'une surpopulation carcérale (817 détenus pour 574 places de détention ce qui porte à 142 % le taux de surpopulation ; 37 détenus dorment sur des matelas à même le sol) et de l'état de dysfonctionnement d'un grand nombre d'équipements, notamment dans les systèmes de communication, les moyens d'alarme, la vidéo-surveillance et les systèmes d'ouverture à distance des grilles. Au delà des aspects psychologiques ressentis par les personnels, les conséquences de cette situation s'avèrent également dangereuses pour leur propre sécurité. Certains postes, pourtant nécessaires à la sécurité et concernant notamment



la surveillance des promenades, le contrôle des personnes à l'entrée, l'accompagnement des mouvements de détenus etc. ne peuvent plus être couverts. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation extrêmement préjudiciable et explosive.

### *Formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété*

**23973.** – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les formalités de publication des jugements et arrêts translatifs de propriété. La publication de ces décisions doit être faite sur un formulaire n° 3265 avec marge hypothécaire, certificat de collationnement et certification d'identité. Il lui demande si dans un souci de simplification, il ne serait pas judicieux que les jugements et arrêts translatifs de propriété soient rédigés directement par les juridictions sur un formulaire Cerfa n° 3265 satisfaisant aux exigences imposées par le service de la conservation des hypothèques.

### *Divorce sans juge*

**23985.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 21983 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Divorce sans juge", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Processus de certification quinquennale des entreprises du diagnostic*

**23924.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des entreprises du diagnostic immobilier concernant le processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs. Ces entreprises interviennent dans les domaines touchant la santé (amiante et plomb), la sécurité (gaz, termites, électricité) et la transition énergétique (diagnostic de performance énergétique - DPE). Actuellement, la certification quinquennale est accordée sur la base de devoirs sur table et d'audits in situ. Le retour d'expérience de dix années montre combien le nombre de litiges n'a pas diminué. C'est la raison pour laquelle, depuis le mois de février 2016, plus de 2 000 de ces entreprises ont exprimé le souhait de permettre une véritable montée en compétence de leur profession par le biais de la formation continue. Il est souligné que, sur une carrière professionnelle débutant à 25 ans, ce ne seraient pas moins de huit fois qu'un professionnel serait amené à repasser son diplôme. Elle lui demande donc de bien vouloir reprendre le processus de négociation qui avait été initié au cours du second trimestre 2016 afin de confirmer la pertinence d'une solution reposant sur des formations continues obligatoires et de la tenir informée de ses intentions.

### *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance*

**23962.** – 17 novembre 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé avait pour but de permettre à de nombreuses familles à faibles revenus de partir en vacances sur des zones touristiques dans lesquelles l'accession à la pleine propriété était très difficile. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il semble qu'il n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit en contrepartie des apports. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé passe par une prise de participation dans une société d'attribution qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée, propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ponctuellement, mais associé d'une société d'attribution dont il détient simplement des parts, lui conférant des droits et obligations. En effet, une fois le financement de l'immeuble obtenu, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra l'heureuse propriétaire. Alors que ce système immobilier est à la source de nombreux contentieux, touchant souvent des sociétaires aux revenus modestes, elle entend savoir si le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique.

### *Statut juridique des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé*

**23966.** – 17 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, dont le but était de permettre à

de nombreuses familles à faibles revenus de partir en vacances sur des zones touristiques dans lesquelles l'accèsion à la pleine propriété était très difficile. Selon l'article 1 de la loi, il semble qu'il ne soit accordé aucun droit de propriété ou autre droit en contrepartie des apports. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé passe par une prise de participation dans une société d'attribution qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ponctuellement mais associé d'une société d'attribution dont il détient simplement des parts, lui conférant des droits et obligations. Une fois le financement de l'immeuble obtenu, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra l'heureuse propriétaire, alors que la société d'attribution, composée de l'ensemble des acquéreurs de parts en jouissance à temps partagé, financeurs du projet, ne disposera pas de ce droit. Alors que système immobilier est à la source de nombreux contentieux, touchant souvent des sociétaires aux revenus modestes, elle entend savoir si le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique.

### *Régime des certificats d'urbanisme et vitalité rurale*

**23977.** – 17 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le problème posé, dans le monde rural ou hyper-rural, par l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les demandes de certificat d'urbanisme (CU) dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU). Or, dans les faits, des demandes de certificat d'urbanisme font l'objet d'un refus alors qu'ils reçoivent un avis favorable, appuyé et circonstancié de la part des élus. Ces refus sont souvent incompris, par exemple lorsqu'ils mettent en avant la nécessité d'insérer le bâtiment envisagé dans la continuité du bâti existant mais ne prennent pas en compte la présence d'anciennes gares ou d'anciennes maisons de garde-barrière, ou encore lorsqu'est envisagée localement l'implantation d'installations classées protection de l'environnement (ICPE), comme des éoliennes industrielles, qui ont pourtant un impact bien plus lourd sur l'environnement paysager qu'une maison individuelle. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour rendre plus lisible le régime des certificats d'urbanisme.

4994

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen*

**23983.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** les termes de sa question n° 19230 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques*

**23923.** – 17 novembre 2016. – **M. Thierry Foucaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques. Depuis le début novembre 2016, une flottille composée pour une très large part de navires britanniques, anglais et irlandais, se livre à une pêche à la coquille Saint-Jacques sans limitation au large de la baie de Seine, à 12 milles nautiques des côtes. Sur les quais à Dieppe, au Tréport et dans l'ensemble des pêcheries normandes, les professionnels s'émeuvent de cette situation qui risque de mettre à mal trente ans de bonne gestion de la ressource en coquilles Saint-Jacques. Les pêcheurs de notre littoral font état, depuis le début du mois d'octobre, d'une montée de la tension en mer, générée par la présence d'au moins une cinquantaine d'unités de pêche de 12 à 38 mètres qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que celles qui ont été consenties par les pêcheurs ressortissants français afin d'assurer le maintien et l'avenir de la ressource. Ces navires étrangers pratiquent une pêche de dumping, rendue possible par le renoncement de leurs pays à toute règle d'encadrement de l'activité sous l'influence de l'idéologie ultra-libérale. Le résultat en est que la pérennité de la ressource est menacée, que le marché, y compris français, est inondé de coquilles congelées provenant de cette pêche et vendues à plus faible prix, que ces pêcheurs profitent de facto des règles de la gestion durable française ; ces mêmes règles qui imposent à

nos ressortissants d'avoir une licence de pêche, de recourir à une base satellitaire de positionnement, d'utiliser des anneaux permettant l'échappement des juvéniles, de respecter des quotas journaliers et hebdomadaires par navire... Alors que la saison de la coquille bat son plein, que l'équilibre économique de nos pêcheries rend indispensable le maintien d'une ressource disponible suffisante pour la période des fêtes où la consommation connaît son pic, il est urgent, comme lui demandent les pêcheurs du littoral normand qui arment à la coquille - au total plus de 300 bateaux de taille modeste - et leurs représentants du comité national des pêches, d'intervenir de manière résolue auprès des autorités anglaises, irlandaises et européennes concernées, afin de mettre un terme rapidement à ces pratiques de pêche dommageables et rechercher les voies d'un accord qui permettra l'adoption de règles communes à tous les professionnels français ou étrangers qui pêchent la coquille.

### *Répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée*

**23936.** – 17 novembre 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'impérieuse nécessité de conserver la clé de répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée. En 2016, la pêche à la senne représente la majorité de l'activité socio-économique française pour le thon rouge avec 280 marins embarqués. Ces senneurs travaillent en coordination et soutiennent les « petits métiers » (environ 150 marins) en transférant à ceux-ci une partie du quota alloué. Le sous-quota de ces « petits métiers » a ainsi été établi en prenant une part du droit à produire des senneurs dans un contexte de restriction des quotas qui avait conduit la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à réduire à 17 le nombre de navires autorisés à pêcher à partir de 2008 alors qu'il était auparavant de 32. Or, depuis 2011, on note une augmentation progressive du quota alloué à la France, passant de 2 471 tonnes en 2010 à 3 487 tonnes en 2016. Cette augmentation s'est accompagnée d'une demande accrue d'autorisations européennes de pêche en 2016 de la part des « petits métiers », alors que le nombre de navires thoniers senneurs autorisés à pêcher reste bloqué à 17, laissant à quai les cinq autres navires encore existants et en mesure d'embarquer des marins. Cette situation devient préoccupante et inéquitable en contribuant à diminuer proportionnellement la part des marins senneurs embarqués, revenant ainsi à pénaliser une activité qui a trouvé son équilibre économique entre pêche et embauche alors que la technique de la senne, particulièrement sélective et contrôlée, contribue activement au plan de reconstitution du stock de thons rouges en respectant la taille minimale des poissons. En effet, il est incompréhensible que les navires thoniers senneurs bloqués à quai ne puissent repartir en mer alors qu'ils remplissent désormais les conditions de quota socio-économique minimum (TCA), c'est-à-dire 70,66 tonnes pour les plus de 40 mètres et 49,78 tonnes pour les moins de 40 mètres. Redonner l'autorisation de pêcher à ces cinq autres navires permettrait d'embarquer 70 marins de plus et de recréer plus de 200 emplois indirects à terre sans accroître la pression de pêche globale sur le stock de thons rouges, alors que le comité scientifique de la CICTA a constaté une hausse spectaculaire des effectifs de cette espèce dont le stock est aujourd'hui quatre fois plus important que ce qu'il était au milieu des années 2000. Il souhaiterait donc connaître les intentions sur une éventuelle révision de son plan de pêche qu'il va devoir proposer à l'Union européenne en vue des prochaines discussions de la CICTA lors de sa 20<sup>ème</sup> réunion extraordinaire en novembre 2016, en vue de demander une autorisation de pêcher pour 22 navires thoniers senneurs au lieu de 17.

### *Pensions des veuves de la marine marchande*

**23948.** – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. Pour ces femmes, qui disposent, pour la plupart, de retraites très modestes, il apparaît incompréhensible que les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de leur reconnaître, au titre de la réversion, le risque amiante rendu possible par le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et ce au motif que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner suite à cette légitime aspiration.

### *Pensions des veuves de la marine marchande*

**23949.** – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé**

**des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. Pour ces femmes, qui disposent, pour la plupart, de retraites très modestes, il apparaît incompréhensible que les services de l'établissement national des invalides de la marine refusent de leur reconnaître le temps passé en Afrique du Nord par leur époux, reconnaissance rendue possible par l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et ce au motif que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner suite à cette légitime aspiration.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Bourses du travail et locaux syndicaux*

**23926.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annie David** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la remise en cause des moyens mis à disposition des organisations syndicales pour exercer leurs missions d'intérêt général et le droit syndical. Plusieurs municipalités en Isère affirment leur volonté de supprimer les locaux mis à disposition des organisations syndicales et unions locales, d'en réduire l'usage ou de revenir sur la gratuité historique des charges afférentes à leur hébergement. Elle lui rappelle l'utilité sociale des syndicats, pour la défense des libertés fondamentales, en tant que partenaires dans les instances professionnelles et paritaires conformément aux dispositions législatives relatives au dialogue social, en tant qu'acteurs sur le territoire. Aucune de ces missions ne peut s'exercer sans locaux ni moyens pour accueillir la population, se réunir et préparer le travail des instances. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pérenniser les mises à disposition existantes et les bourses du travail.

### *Financement des formations de l'insertion par l'activité économique*

**23984.** – 17 novembre 2016. – **Mme Annick Billon** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 22054 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Financement des formations de l'insertion par l'activité économique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Exonérations des cotisations sociales en faveur des associations*

**23911.** – 17 novembre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de simplifier et d'harmoniser les démarches administratives des associations « loi 1901 ou loi locale Alsace-Moselle », sans but lucratif. En effet, les organisateurs bénévoles de manifestations festives constatent pour l'heure une recrudescence des contrôles effectués par les services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à leur rencontre. Bien qu'ils ne contestent nullement ces démarches administratives, les intéressés déplorent la sévérité des sanctions. Ces contrôles ont notamment porté sur des rémunérations non soumises à cotisations et sur les déclarations uniques simplifiées adressées au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Les services de l'URSSAF ont mis en avant, lors de leur passage auprès des associations, le versement de nombreuses, mais très faibles, sommes à des personnes physiques ou morales, en échange de services rendus. Considérant qu'il s'agit de salaires, les agents de l'URSSAF ont effectué des redressements en application stricte du code social. Ainsi, les organisateurs de manifestations ayant fait appel à des bénévoles individuels ou regroupés au sein d'associations afin d'assurer des services indispensables pour le bon déroulement de leurs manifestations, se voient dans l'obligation d'établir un certain nombre de déclarations nominatives portant le plus souvent sur de faibles montants. Par ailleurs, les services financiers ont également pointé du doigt les rémunérations versées aux artistes du « spectacle vivant » en l'occurrence les musiciens d'un orchestre de danse. Les associations concernées ont fait l'objet d'un redressement sur les cotisations sociales relatives aux cachets payés aux musiciens. De plus, si une association organise plus de six représentations par an, elle devient « entrepreneur de spectacles » et doit à ce titre solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Dans les deux cas, il s'agit là, en plus d'une ponction sur la trésorerie, d'une lourde charge administrative s'ajoutant au travail d'organisation pour des bénévoles n'ayant peu ou pas d'expérience dans ces différents domaines. Aussi, elle lui demande, au même titre que l'article 261-7-1-C du code général des impôts qui exonère de taxe sur la valeur ajoutée, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit

exclusif, par les organismes désignés aux a et b du même article, s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération des charges sociales lors de six manifestations annuelles. Elle sollicite également la possibilité de qualifier les six séances de spectacles en six manifestations de bienfaisance comme cela est prévu dans le BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-201550401 § 620 et 630.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Antiste (Maurice) :

- 20232 Personnes âgées et autonomie. **Outre-mer.** *Suivi nutritionnel des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 5016).

#### C

##### Chasseing (Daniel) :

- 15120 Intérieur. **Conseils généraux.** *Coût du changement de nom des conseils généraux* (p. 5009).

##### Commeinhes (François) :

- 17717 Personnes âgées et autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicosociaux privés* (p. 5015).
- 22954 Personnes âgées et autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicosociaux privés* (p. 5015).

##### Courteau (Roland) :

- 17510 Réforme de l'État et simplification. **Bâtiment et travaux publics.** *Complexité de l'établissement des fiches de pénibilité* (p. 5018).

#### D

##### Delattre (Francis) :

- 22891 Intérieur. **Voirie.** *Nature juridique des murs de soutènement* (p. 5011).

#### E

##### Espagnac (Frédérique) :

- 22579 Justice. **Prisons.** *Conditions de visite des familles de prisonniers basques* (p. 5014).

#### F

##### Fournier (Jean-Paul) :

- 21519 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Report du transfert de la compétence eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale en 2020* (p. 5006).

## G

Grosdidier (François) :

- 18649 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 5005).
- 21003 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 5006).

Gruny (Pascale) :

- 16249 Réforme de l'État et simplification. **Administration**. *Silence de l'administration* (p. 5017).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 20627 Intérieur. **Sécurité**. *Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France* (p. 5009).

## L

Leconte (Jean-Yves) :

- 14277 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Modalités d'imposition des personnels non-diplomates travaillant à l'étranger pour le compte de notre réseau* (p. 5004).

Lopez (Vivette) :

- 21592 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5007).

## M

Marc (Alain) :

- 16517 Environnement, énergie et mer. **Aides au logement**. *Certification RGE* (p. 5008).

Masson (Jean Louis) :

- 21965 Intérieur. **Communes**. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 5010).
- 23554 Intérieur. **Communes**. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 5010).

## P

Poher (Hervé) :

- 15408 Justice. **Internet**. *Application de la loi informatique et libertés à la correspondance électronique entre une administration et un usager* (p. 5012).

## R

Rachline (David) :

- 22205 Intérieur. **Partis politiques**. *Financement des partis politiques* (p. 5011).

## S

Schillinger (Patricia) :

**15933** Affaires sociales et santé. **Matériel médico-chirurgical.** *Arrêts cardiaques dans les gares parisiennes* (p. 5005).

## Y

Yung (Richard) :

**22220** Justice. **Mariage.** *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 5013).

**23762** Justice. **Mariage.** *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 5013).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Administration

Gruny (Pascale) :

16249 Réforme de l'État et simplification. *Silence de l'administration* (p. 5017).

#### Aides au logement

Marc (Alain) :

16517 Environnement, énergie et mer. *Certification RGE* (p. 5008).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Courteau (Roland) :

17510 Réforme de l'État et simplification. *Complexité de l'établissement des fiches de pénibilité* (p. 5018).

### C

#### Communes

Masson (Jean Louis) :

21965 Intérieur. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 5010).

23554 Intérieur. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 5010).

#### Conseils généraux

Chasseing (Daniel) :

15120 Intérieur. *Coût du changement de nom des conseils généraux* (p. 5009).

### D

#### Départements

Grosdidier (François) :

18649 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation financière des départements* (p. 5005).

21003 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation financière des départements* (p. 5006).

## E

**Eau et assainissement**

Fournier (Jean-Paul) :

21519 Collectivités territoriales. *Report du transfert de la compétence eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale en 2020* (p. 5006).

Lopez (Vivette) :

21592 Collectivités territoriales. *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5007).

**Établissements sanitaires et sociaux**

Commeinhes (François) :

17717 Personnes âgées et autonomie. *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés* (p. 5015).

22954 Personnes âgées et autonomie. *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés* (p. 5015).

## F

**Français de l'étranger**

Leconte (Jean-Yves) :

14277 Affaires étrangères et développement international. *Modalités d'imposition des personnels non-diplomates travaillant à l'étranger pour le compte de notre réseau* (p. 5004).

## I

**Internet**

Poher (Hervé) :

15408 Justice. *Application de la loi informatique et libertés à la correspondance électronique entre une administration et un usager* (p. 5012).

## M

**Mariage**

Yung (Richard) :

22220 Justice. *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 5013).

23762 Justice. *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 5013).

**Matériel médico-chirurgical**

Schillinger (Patricia) :

15933 Affaires sociales et santé. *Arrêts cardiaques dans les gares parisiennes* (p. 5005).

## O

**Outre-mer**

Antiste (Maurice) :

20232 Personnes âgées et autonomie. *Suivi nutritionnel des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 5016).

## P

**Partis politiques**

Rachline (David) :

22205 Intérieur. *Financement des partis politiques* (p. 5011).

**Prisons**

Espagnac (Frédérique) :

22579 Justice. *Conditions de visite des familles de prisonniers basques* (p. 5014).

## S

**Sécurité**

Karoutchi (Roger) :

20627 Intérieur. *Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France* (p. 5009).

## V

**Voirie**

Delattre (Francis) :

22891 Intérieur. *Nature juridique des murs de soutènement* (p. 5011).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Modalités d'imposition des personnels non-diplomates travaillant à l'étranger pour le compte de notre réseau*

14277. – 25 décembre 2014. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les modalités d'imposition de nos personnels non-diplomates travaillant à l'étranger pour le compte de notre réseau (ambassades, consulats, instituts français, écoles...). Ce sujet a été évoqué lors de l'une des réunions de travail réunissant les services du ministère en charge de la fiscalité des Français résidant à l'étranger et les parlementaires les représentant. Lors de l'une de ces réunions il a été rappelé que dans la plupart des conventions fiscales de non-double imposition, les personnels non-diplomates travaillant pour nos services diplomatiques ou les établissements liés (établissements en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -AEFE-, Institut français) sont imposables en France sur les revenus de leur travail au profit de ces établissements. Néanmoins, ils restent résidents fiscaux de leur pays de résidence et les revenus de source française doivent être intégrés à leurs revenus déclarés dans leur pays de résidence. Toutefois, cette situation ne tombe pas sous le sceau de l'évidence pour les enseignants résidents de l'AEFE. Contrairement à ce qu'annonce le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), ils sont totalement employés par l'AEFE et l'ensemble de leur rémunération est payé par l'AEFE. Ils sont ensuite détachés dans leur pays d'activité. Parfois ils sont dotés d'un passeport de service et d'un visa d'entrée dans le pays leur donnant de fait un statut fiscal identique à celui des diplomates : dans ce cas leur statut fiscal est clair. En revanche, l'AEFE actuellement essaie d'éviter ce statut sans offrir aux enseignants résidents un statut clair pour leur personnel détaché. Dans l'Union européenne, le détachement de personnes est encadré par une directive européenne : l'AEFE respecte-t-elle cette directive ? Quelle est alors la base du séjour et du droit d'exercer une activité dans un pays de l'Union en étant employé et payé par l'AEFE ? Il souhaite savoir si les enseignants résidents ont toujours, quel que soit leur statut, une obligation de déclaration dans leur pays de résidence. Compte-tenu de la difficulté pour les enseignants de savoir quelles sont exactement les obligations fiscales qu'ils doivent tenir, l'AEFE pourrait-elle, de manière systématique, les informer, dès confirmation de leur mission dans ce type de poste, des obligations à suivre en matière fiscale dans leur pays de résidence ? – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

*Réponse.* – La directive 96/71/CE sur le détachement de travailleurs s'applique aux entreprises qui, dans le contexte d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs sur le territoire d'un pays de l'UE. L'AEFE, en tant qu'établissement public administratif, est hors champ d'application de la directive qui a vocation à s'appliquer aux entreprises. L'agent détaché au sein de l'AEFE n'est pas dans une situation comparable. Il est titulaire de la fonction publique française, placé en détachement auprès de l'AEFE sur le fondement de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, et recruté dans le cadre d'un contrat, lequel précise la qualité de résident ou d'expatrié, la nature de l'emploi et les fonctions exercées, la durée pour laquelle il est conclu et les conditions de son renouvellement. Les types de contrat sont arrêtés par le directeur de l'AEFE après consultation du comité technique (article D911-43 du code de l'éducation). Les émoluments des personnels mentionnés sont visés à l'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger. Au regard des conventions fiscales conclues par la France, dans la ligne du modèle de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les agents publics en poste à l'étranger peuvent généralement être résidents de leur État d'accueil s'ils remplissent les conditions générales prévues à cet effet. Seules les personnes ayant un statut diplomatique relèvent du dispositif exorbitant du droit commun de la convention de Vienne du 18 avril 1961 et conservent leur résidence dans leur pays d'envoi. Cela étant, les rémunérations publiques sont le plus souvent imposables par l'État de l'institution qui les verse. Ainsi que cela a été exposé à l'occasion du groupe de travail sur les non-résidents mis en place par le secrétaire d'État au budget et associant les parlementaires représentant les Français de l'étranger, le Gouvernement accorde une grande attention à la situation des agents de l'État en poste dans d'autres pays et à la volonté qu'ils bénéficient d'un traitement fiscal conforme au droit applicable dans une logique de sécurité juridique et d'équité.

L'article 4 B du code général des impôts dispose que les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, sont considérés comme fiscalement domiciliés en France. Les intéressés sont donc considérés comme fiscalement domiciliés en France et, par suite, imposés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis dans le pays où ils exercent leurs fonctions à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. Pour ce qui est des agents détachés dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, il n'y a, à ce jour, aucune règle de cadrage générale relative à leur situation fiscale et il existe une grande variété de situations entre les pays. C'est pour cela qu'il convient de se référer aux conventions fiscales, quand elles existent, sur le site des conventions fiscales par pays. L'agence pour l'enseignement français à l'étranger invite ainsi chaque agent candidat dans le réseau à prendre l'attache de son chef d'établissement ou du poste diplomatique pour obtenir des informations précises sur sa future situation fiscale, situation qui n'est pas directement gérée par les services centraux de l'AEFE. Il peut être également utile de se rapprocher du centre des impôts des non-résidents en France.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Arrêts cardiaques dans les gares parisiennes*

**15933.** – 23 avril 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les nombreux arrêts cardiaques à Paris. Selon une note de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) publiée le 7 avril 2015, les arrêts cardiaques sont cinq fois plus nombreux dans les gares de la capitale. En effet, ce sont dans les six principales gares parisiennes (Montparnasse, Saint-Lazare, gare du Nord, gare de l'Est, gare de Lyon et gare d'Austerlitz) que les accidents surviennent le plus. Ces lieux, qui représentent moins de 1 % de la surface de Paris concentrent 20 % du nombre total des arrêts cardiaques. L'étude de l'INSERM n'intègre pas les causes d'arrêts cardiaques, mais propose néanmoins un début d'explication en pointant « le rôle du stress physique et psychologique généré par les déplacements et les transports ». L'utilisation d'un défibrillateur dans les premières minutes qui suivent un infarctus est salutaire dans 85 % des cas. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer le nombre de défibrillateurs automatiques externes (DAE) dans les lieux concernés.

*Réponse.* – L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. De nombreuses communes en installent dans un ou plusieurs établissements recevant du public. Afin de permettre une utilisation efficace de ces appareils, il est évidemment recommandé d'encourager la formation tant des personnels travaillant dans les établissements abritant des défibrillateurs mais aussi plus généralement de la population. Pour choisir les lieux d'installation des défibrillateurs il est préconisé de prendre l'attache du service d'aide médicale urgente (SAMU) et des services de secours. Il est également indispensable d'informer la population sur l'existence et la localisation de ces défibrillateurs afin d'éviter toute perte de temps. Enfin, le Gouvernement a soutenu, lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux défibrillateurs, l'obligation d'implantation et de maintenance de tels dispositifs au sein des établissements recevant du public, ainsi que la création d'une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Situation financière des départements*

**18649.** – 5 novembre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation financière dramatique des départements de France, pris en tenaille entre la baisse des dotations de l'État et l'augmentation des dépenses, notamment sociales, obligatoires. Pour le seul département de la Moselle, avec une baisse de 18 millions d'euros de dotations et une hausse de 22 millions de dépenses obligatoires, cela crée sur ce seul exercice budgétaire une perte de 40 millions. La hausse des besoins de financement des trois allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du

handicap (PCH), ne peut reposer que sur la fiscalité départementale, de surcroît dans un contexte de baisse des dotations. En 2015, le reste à charge pour les départements sera de plus de 4 milliards d'euros sur le seul RSA et de plus de 8 milliards pour les trois AIS. L'association des départements de France (ADF) estime que dix départements sont en cessation de paiement en 2015, 40 en 2016 et que les autres risquent de suivre en 2017 ou 2018. Il lui demande si le Gouvernement compte renationaliser le financement du RSA ou prendre d'autres mesures pour éviter cette catastrophe annoncée. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Situation financière des départements*

**21003.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18649 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Situation financière des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le Gouvernement, conscient de la charge importante que représentent pour les départements les dépenses sociales et notamment le revenu de solidarité active (RSA) et des efforts qu'ils déploient pour y faire face, s'est engagé, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité (PCR) signé en juillet 2013 avec les collectivités territoriales, à aider financièrement les conseils départementaux. Son engagement s'est traduit par la mise en œuvre de trois mesures majeures en loi de finances pour 2014, pérennisées en loi de finances pour 2015 dans le cadre de la clause de revoyure du pacte : - le dispositif de compensation péréquée (DCP), prévu à l'article 42 de la LFI 2014 vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'Etat, soit un montant de 841,2 M€ en 2014, 865 M€ en 2015 et 899 M€ en 2016 ; - le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), créé à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements et s'élève à 559,2 M€ en 2014, 536 M€ en 2015 et 423 M€ en 2016 ; - la possibilité pour les conseils départementaux de relever le plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 %, prévue par l'article 77 de la LFI 2014. Grâce à ces trois mesures, le reste à charge des départements en matière d'AIS est passé de 7,1 Md€ en 2013 à 6,5 Md€ en 2014 et on observe une réduction de celui-ci de 19 % en moyenne sur la seule année 2014. Après un premier bilan en 2014 qui a conduit à la pérennisation de ces mesures en 2015, le Gouvernement a mis en place un fonds d'urgence de 50 M € pour 10 départements qui se trouvaient dans une situation financière très difficile fin 2015. Soucieux d'aller plus loin et de garantir de manière pérenne le financement des politiques sociales, le Gouvernement a engagé un dialogue nourri avec l'Assemblée des départements de France, sur la base des termes de la motion votée à l'unanimité par les présidents de départements lors de leur congrès à Troyes en octobre dernier 2015. Celui-ci a conduit le Premier ministre à proposer une recentralisation du financement du RSA avec le maintien, pour les départements, de leurs recettes fiscales dynamiques et un renforcement de leurs politiques d'accompagnement des bénéficiaires vers l'insertion et l'emploi. Cette proposition dont les conséquences financières ont été évaluées à près de 700 millions d'euros sur le budget de l'État au titre de l'année 2017, assurait par ailleurs les départements de la prise en charge par l'État de la progression financière liée à l'augmentation des allocataires. Or après plusieurs mois de négociations, l'ADF, lors de son assemblée générale du 22 juin dernier, n'a pas souhaité retenir la proposition du Gouvernement. Le Gouvernement reste cependant attentif à la situation des départements les plus en difficulté avec notamment la mise en place d'un nouveau fonds de soutien dont les critères d'attribution seront précisés d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le Gouvernement, sur la base des propositions formulées dans le rapport de Christophe Sirugue sur les minima sociaux, engage un chantier volontaire sur la refonte des différents minima en vue d'en accroître l'efficacité et la lisibilité.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Report du transfert de la compétence eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale en 2020*

**21519.** – 28 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés que vont engendrer la prise en charge obligatoire, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences en matière d'eau et

d'assainissement, notamment dans les territoires ruraux et montagneux. Cette démarche, prévue dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), est lourde de conséquences. Elle inquiète de nombreuses communes qui doutent de pouvoir se coordonner correctement avant la date prévue légalement. Mode de gestion, prix de l'eau, plan d'investissement et mode d'exploitation des réseaux d'eau potable ou des stations d'épuration des eaux usées, sur tous ces plans les procédures communales sont souvent très différentes entre les communes. Cette harmonisation est rendue d'autant plus compliquée en zone rurale et montagneuse, où les communes sont séparées les unes des autres par les kilomètres, mais aussi les dénivelés. Tout ceci invite à la sagesse et au temps. C'est pourquoi, la nécessité d'accorder un délai supplémentaire pour les EPCI regroupant un grand nombre de communes rurales apparaît être nécessaire pour le bon déroulement de la loi. Aussi, pour plus de sérénité, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en place un délai supplémentaire qui pourrait être fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour ces communes.

### *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement*

**21592.** – 5 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur l'inquiétude des collectivités rurales concernant le transfert de l'eau et de l'assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet les compétences « eau et assainissement » pourront faire l'objet d'un transfert, à titre optionnel en 2018 puis devront transférées obligatoirement aux EPCI en 2020. Inquiétés pas cette situation, de nombreux EPCI et collectivités rurales adoptent aujourd'hui des motions contre ce transfert obligatoire en faisant part notamment des gros efforts financiers que nombre d'entre eux auraient effectués pour mettre à niveau leurs équipements. Par ailleurs l'harmonisation des modes de gestion des services et des politiques poursuivies dans chaque territoire leur paraissent également très difficiles à mettre en œuvre. Les communes invoquent enfin le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et souhaitent continuer à pouvoir choisir librement leur mode d'exploitation. Aussi, et afin de répondre aux inquiétudes des communes, elle lui demande s'il serait possible de revenir sur le caractère obligatoire de ces transferts de compétences notamment dans les départements les plus ruraux.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux la prise en charge de ces nouvelles compétences. En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette évolution répond à la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle. En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. Par ailleurs, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide souvent ni avec les bassins de vie, ni avec les bassins hydrographiques. La question du mode de gestion des services publics locaux, qu'il s'agisse d'une gestion en régie ou par le biais d'une convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée), est indépendante de l'échelon territorial compétent. Ainsi, en matière d'eau et d'assainissement, les EPCI titulaires de ces deux compétences garderont la possibilité de choisir librement de les exercer en propre ou de les déléguer à un tiers. S'agissant des conséquences du transfert des compétences eau et assainissement sur les structures syndicales existantes, le législateur a introduit des dispositions dérogatoires visant à rationaliser l'évolution du nombre des structures de gestion permettant d'éviter les procédures de retrait et de dissolution. En effet, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit l'application d'un mécanisme de représentation substitution aux syndicats d'eau potable et d'assainissement comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre. De ce fait, les EPCI se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat d'eau potable qui deviendra syndicat mixte au sens

de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement ne souhaite donc pas revenir sur cette avancée permettant de rationaliser l'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement qui bénéficiera notamment aux territoires ruraux.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Certification RGE*

**16517.** – 28 mai 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la certification RGE (reconnu garant de l'environnement), signe de qualité permettant d'identifier un professionnel qualifié en matière de travaux de rénovation énergétique. Depuis septembre 2014, les particuliers souhaitant bénéficier d'aides financières pour des travaux d'économie d'énergie dans un logement ancien (éco-prêt à taux 0 - éco-PTZ) doivent avoir obligatoirement recours à un professionnel labellisé RGE. Outre le fait que la conjoncture actuelle n'est pas véritablement favorable à la mise en chantier de ces travaux, très peu d'entreprises sont encore qualifiées. En effet, pour obtenir ce label, les professionnels doivent remplir plusieurs conditions : choisir le signe de qualité qu'ils souhaitent obtenir en fonction de leur activité, suivre une formation agréée par domaine d'activité et constituer un dossier de candidature auprès de l'organisme délivrant le signe de qualité RGE souhaité. Ces démarches et formations représentent un coût important pour les entreprises, particulièrement pour les PME et les TPE, créant ainsi une distorsion de concurrence entre celles qui ont les moyens financiers et celles qui ne les ont pas. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre un accès simplifié à cette labellisation qui ne doit pas être une charge supplémentaire pesant sur la croissance, l'emploi et l'activité des entreprises du bâtiment déjà bien touchées par la crise.

*Réponse.* – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages. Elle permet le développement d'une économie verte et des emplois de proximité. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas-carbone adoptées en 2015 tracent une trajectoire ambitieuse et engagent résolument la filière du bâtiment dans une démarche de progrès environnemental et économique. La loi renforce l'ambition pour la rénovation du parc de bâtiments existants et fixe l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. Cet objectif implique une montée en compétence des artisans et petites entreprises du bâtiment à la hauteur des nouveaux marchés qui se développent, notamment par les dispositifs incitatifs publics et par l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'État. Ainsi, pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Éco-PTZ et CITE), un particulier doit recourir à une entreprise « RGE », c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification qui reprennent en grande partie les exigences de la charte RGE « reconnu garant de l'environnement » signée en 2011 puis 2013 et à laquelle les professionnels du bâtiment ont fortement contribué. Les critères techniques de qualification des professionnels s'inspirent donc de ceux élaborés par les acteurs eux-mêmes. Ils sont exigeants afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Ils reposent sur des exigences de formation du personnel, des preuves de moyens techniques ou des contrôles des prestations effectuées. Ces exigences sont centrées sur la preuve de compétence et permettent de mettre sur un pied d'égalité les entreprises de toutes tailles. Les critères techniques comprennent deux grandes familles avec d'une part des critères spécifiques aux travaux isolés qui concernent notamment les PME et TPE, et d'autre part des exigences portant sur les travaux d'offre globale pour des entreprises souhaitant développer une offre intégrée incluant la prestation d'étude thermique. Les TPE ne sont pas exclues du dispositif RGE et sont même majoritaires car près de 55 % des entreprises comptent moins de 5 salariés dans les métiers de l'enveloppe du bâtiment. Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des mesures ont été prises fin 2014 afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE sans pour autant dégrader le niveau d'exigence. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé que les mesures de simplification soient poursuivies en 2015 : ces mesures portent tant sur la simplification administrative que sur la rationalisation des audits dans le cas du cumul de plusieurs signes de qualité. Ce travail de simplification, conduit avec les professionnels du bâtiment, permettra de réduire les coûts pour les entreprises, et notamment les TPE. Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté publié le 9 décembre 2015 et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. On compte actuellement environ 61 000 entreprises titulaires du signe de qualité « reconnu garant de l'environnement » sur le territoire. 85 % des entreprises titulaires du signe de



qualité comptent moins de 10 salariés et les TPE présentent le plus fort taux de croissance dans la dynamique des nouvelles entreprises RGE. Les entreprises titulaires de signes de qualité sont identifiables sur le site [www.renovation-info-service.gouv.fr](http://www.renovation-info-service.gouv.fr), sous l'onglet « Je cherche un professionnel RGE ». Toutes les conditions sont donc réunies pour encourager les entreprises à acquérir des signes de qualité, valoriser leur savoir-faire et inciter les ménages à engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat. Enfin, la loi pour la transition énergétique relative à la croissance verte prévoit au paragraphe VII de l'article 14-II la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales pour la rénovation énergétique des logements une aide globale dont l'octroi serait subordonné à la présentation d'un projet complet de rénovation, projet pouvant être réalisé par étape. Ce rapport permettra ainsi de s'interroger sur l'efficacité et l'efficacités des dispositifs actuels et de proposer des pistes d'évolutions vers des dispositifs d'aide globale à la rénovation énergétique, en lien avec les objectifs de la loi.

## INTÉRIEUR

### *Coût du changement de nom des conseils généraux*

**15120.** – 5 mars 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une mesure, prévue par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, dont il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en surseoir l'application. Celle-ci, en effet, est le remplacement du terme conseil général par celui de conseil départemental. Anodin, en apparence, ce changement sémantique va nécessiter la modification des plaques, panneaux d'orientation ou d'information, papier à lettres et autres supports des anciens conseils généraux, d'où un coût financier, estimé, par les spécialistes, à environ deux millions d'euros par département. À l'heure où chacun est conscient de la nécessité de réduire la dépense publiques, il lui demande s'il lui semble véritablement utile d'imposer une telle charge aux 101 départements français, afin de pérenniser une expression qui, de toutes manières, mettra probablement beaucoup de temps à entrer dans les esprits car il y a fort à parier qu'on parlera encore longtemps du conseil général.

*Réponse.* – L'article premier de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral change la dénomination du « conseil général » et du « conseiller général » respectivement en « conseil départemental » et « conseiller départemental » dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur. La dénomination « conseil général » est issue des « conseils généraux de département » créés par l'article 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), dite loi concernant la division du territoire de la République et l'administration. Cet article dispose en effet qu'« il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département. » La précision « de département » a par la suite disparu et n'est jamais réapparue, malgré la création ultérieure des conseils régionaux. En procédant à ce changement d'appellation, la loi du 17 mai 2013 a donné aux conseillers départementaux une appellation plus lisible pour le citoyen. Les départements ont pu prendre en compte l'incidence du changement de dénomination pour les supports de communication selon les modalités qui leur paraissaient les plus appropriées.

### *Mesures de sécurité prises en vue du championnat d'Europe de football organisé en 2016 en France*

**20627.** – 17 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des mesures de sécurité déjà prises et à venir concernant l'événement européen de football intitulé « euro 2016 » qui se déroulera sur notre territoire du 11 juin 2016 au 10 juillet 2016. Cet événement ayant une forte ampleur médiatique et attirant de nombreux supporters français et européens, il s'inquiète de la mise en place des dispositifs de sécurité aux abords et à l'intérieur des stades ainsi qu'au sein des villages officiels où résideront les équipes participantes, tout en sachant que ces villages officiels seront répartis sur l'ensemble du territoire. Le caractère symbolique de l'événement renforce le risque d'attentats pour la période de la compétition et il souhaite donc prendre connaissance des mesures de sécurité prises par ses services, d'une part en amont de la compétition pour neutraliser d'éventuels individus ayant un projet d'attentat, et d'autre part pour assurer le bon déroulement de la compétition sur notre territoire.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur, aux côtés des autres acteurs concernés (ministère des sports, instances du football...) est fortement engagé pour combattre la violence dans et autour des enceintes sportives et garantir l'esprit festif qui sied à toute rencontre sportive. Cette mobilisation a été particulièrement accentuée pour préparer et assurer le bon déroulement du championnat d'Europe de football de l'UEFA qui s'est déroulé en France du 10 juin au 10 juillet 2016 (Euro 2016). La sécurisation de cet événement de portée mondiale représentait un enjeu majeur et appelait un dispositif de sécurité maximale, impliquant une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure. Malgré un contexte de menace très élevé, l'Euro 2016 a été une réussite, grâce à la mobilisation de tous les acteurs concernés. Sa sécurité, qui était une priorité absolue, dépendait d'une véritable co-production de sécurité entre l'État, les organisateurs et les villes-hôtes, qui a parfaitement fonctionné. Pendant plus de deux ans avant l'événement, toutes les parties prenantes ont travaillé en parfaite collaboration pour parvenir à cet objectif : services de l'État, sous la coordination notamment du délégué interministériel aux grands événements sportifs, collectivités territoriales, instances du football... À partir de septembre 2015, s'est en particulier régulièrement réuni un comité national de pilotage de la sécurité qui comprenait le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'État chargé des sports, le maire de Bordeaux, président du club des sites hôtes de l'Euro 2016, les élus des communes concernées, le président de la Fédération française de football et le président de la société Euro 2016 SAS. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la sécurité de l'Euro 2016, dans et aux abords de stades, mais aussi dans les lieux officiels de retransmission publique des matchs (« fans zones »). Une stratégie de sécurité globale a été mise en œuvre. Elle reposait, en particulier, sur une analyse des risques et une actualisation permanente des menaces, sur des dispositifs évolutifs et réactifs afin que tous les services concernés soient constamment en mesure de s'adapter à la situation. Un protocole sur la sécurité de l'Euro 2016 avait été signé le 2 septembre 2015 entre l'État et la Fédération française de football pour fixer les règles de partage des compétences en matière de sécurité et de sécurisation de l'événement. Les stades, camps de base, hôtels des équipes et de l'UEFA relevaient de la compétence de l'organisateur, tandis que la sécurité à leurs abords relevait de celle de l'État. La coordination était assurée par un groupe de travail national comprenant notamment la société EURO 2016 SAS et, dans chaque département concerné, par des comités spécifiquement chargés des questions de sécurité (COPIL locaux Euro 2016). La sécurisation des spectateurs et des différentes catégories de professionnels liés à l'UEFA Euro 2016 (équipes, arbitres, presse) a été pleinement prise en compte. La sécurité des « fans zones » dans les dix villes hôtes a été assurée par des agents de sécurité privée recrutés par ces villes. Les forces de l'ordre ont assuré la sécurisation à l'extérieur de ces zones. Les dispositifs de sécurité ont été adaptés et renforcés à la suite des attentats de novembre dernier et du niveau élevé de la menace terroriste. Des décisions ont été prises dans trois domaines : renforcer la sécurité dans les stades, notamment en matière de vidéo-protection ; élever le niveau de sécurité dans les « fans zones », dont l'accès fut sécurisé et contrôlé et dont les cahiers des charges furent complétés ; encadrer très strictement les retransmissions publiques sur grands écrans qui étaient organisées hors des « fans zones » dans les villes hôtes et partout en France, qui n'étaient autorisés que dans des lieux clos et sous réserve qu'elles respectent strictement d'importantes prescriptions de sécurité. Un important travail a également été accompli avec les polices européennes, notamment en matière de renseignement. Un dispositif exceptionnel a donc été mis en place, mobilisant plus de 90 000 personnes entre le 10 juin et le 10 juillet, dont 42 000 policiers, 30 000 gendarmes, 5 000 personnels de la sécurité civile et 13 000 agents de sécurité privée. Les 10 000 militaires de l'opération Sentinelle ont également offert un renfort ponctuel particulièrement solide. Les forces de l'ordre, en particulier, ont accompli un travail constant pour éviter les débordements et stopper ceux qui ont pu se produire. Les policiers et les gendarmes ont été d'une fermeté totale, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, à l'égard des hooligans. En un mois, les forces de l'ordre ont procédé à 1 555 interpellations, dont 891 ont été suivies de gardes à vue, débouchant sur 59 condamnations à des peines de prison, ferme ou avec sursis. 64 mesures de reconduite à la frontière et 32 refus d'accès au territoire ont par ailleurs été appliqués. Un seul incident majeur est à déplorer au cours de la compétition : les violences inacceptables qui se sont produites le 11 juin à Marseille en marge de la rencontre entre l'Angleterre et la Russie. Ce jour-là, les forces de l'ordre ont cependant pu circonscrire les violences et il a été rapidement procédé aux interpellations puis à l'expulsion du territoire des hooligans responsables de ces violences. La totale mobilisation de l'organisateur de l'UEFA Euro 2016, des villes-hôtes et des services de l'Etat et leur étroite collaboration ont permis d'assurer la sécurité et la réussite de cet événement sportif qui a constitué une grande fête populaire dont le retentissement national et international représentait un enjeu important pour la France.

### *Élaboration de plans de déplacements*

**21965.** – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'élaboration d'un plan local de déplacement ou d'un plan de déplacements urbains doit faire l'objet d'une procédure spécifique.

### *Élaboration de plans de déplacements*

**23554.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21965 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Élaboration de plans de déplacements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les conditions d'élaboration, de révision et de modification des plans de déplacements urbains (PDU) sont régies par les articles L. 1214-14 à L. 1214-29 du code des transports. L'article L.1214-14 précise notamment que « le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'État, de même que les régions et les départements au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme sont associés à son élaboration ». Les dispositions réglementaires du code des transports (articles R. 1214-1 à R. 1214-11) précisent le contenu des documents annexes associés au PDU et le régime applicable en matière de délais, selon que le plan se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la région Ile-de-France. Quant aux plans locaux de déplacements (PLD), ils ne concernent que la région Ile-de-France et sont régis par les dispositions issues des articles L.1214-30 à L. 1214-36 du code des transports. La loi prévoit en effet que le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu. Leur procédure d'adoption est notamment détaillée aux articles L. 1214-31 et L. 1214-32, qui précisent que le projet de plan est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Ce plan local spécifique requiert les avis du conseil régional d'Île-de-France, des conseils municipaux et départementaux intéressés, des représentants de l'Etat dans les départements concernés ainsi que du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF).

### *Financement des partis politiques*

**22205.** – 9 juin 2016. – **M. David Rachline** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets pervers de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique tel qu'il sera en vigueur pour les prochaines élections législatives suite à sa modification par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Selon cet article, lorsque, pour un parti, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique attribué au parti est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats. En l'état actuel de la législation, des candidats d'un même sexe qui ne représenteraient aucun bulletin de vote mais qui déclareraient se rattacher à un parti à l'insu de celui-ci, pourraient, même avec un nombre assez faible, empêcher ce parti de respecter ses obligations légales en matière de parité, et feraient alors baisser d'une façon très substantielle la première fraction de l'aide publique dont peut bénéficier ce parti. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin de porter remède à cette curiosité.

*Réponse.* – Le cas du rattachement d'un candidat à l'insu d'un parti a été pris en compte par le législateur. En effet, le sixième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, introduit par l'article 60-I-1 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, indique que « lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ». Cette disposition entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale. En conclusion, l'hypothèse évoquée n'est pas envisageable du fait des dispositions précitées.

### *Nature juridique des murs de soutènement*

**22891.** – 28 juillet 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la jurisprudence du Conseil d'État, qui précise dans sa décision n° 369339 du 15 avril 2015, « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». Cette décision du Conseil d'État va engendrer

d'importantes conséquences financières pour les collectivités contraintes d'exécuter d'importants travaux de réhabilitation de ces anciens murs non entretenus. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de prémunir les collectivités des conséquences de l'application de cette jurisprudence.

*Réponse.* – Dans sa décision n° 369339 du 15 avril 2015, le Conseil d'État a rappelé « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». Cette position n'est pas nouvelle et ne fait que confirmer des précédents jurisprudentiels de même sens dont un arrêt du Conseil d'État (CE, 23/01/2012, n° 334630) et plusieurs arrêts de la cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 23/11/1994, n° 93LY01968 ; 22/07/1993, n° 91LY00682). Il importe de souligner que ces décisions ne valent que dans les cas où il n'existe pas de titre de propriété du mur de soutènement. En tout état de cause, le titulaire des pouvoirs de police de la voirie concernée sera dans l'obligation de prévenir et de faire cesser les éboulements de terre ou de rochers. En cas de carence dans l'usage des pouvoirs de police, la responsabilité de cette autorité pourrait être engagée.

## JUSTICE

### *Application de la loi informatique et libertés à la correspondance électronique entre une administration et un usager*

**15408.** – 26 mars 2015. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant les échanges de messageries électroniques entre une administration publique et un usager, quand le dispositif logiciel utilisé, par l'une, l'autre ou les deux, est adossé à un modèle économique qui lit le contenu de la correspondance électronique à des fins de ciblage publicitaire. En effet, en échange d'un service gratuit, tels une adresse et une boîte mël, certaines entreprises lisent, captent, analysent et utilisent les informations contenues dans les correspondances électroniques de ses utilisateurs pour du profilage marketing. En conséquence, des informations confidentielles, comme des données concernant la santé, qui peuvent émaner de l'administration publique, peuvent se retrouver utilisées, contrairement à leur finalité, par des intérêts privés. Aussi, il lui demande de lui préciser de quelles protections peuvent disposer les collectivités territoriales et les administrations publiques hospitalières, face à ce qui peut s'apparenter à un détournement de finalité d'informations privées, et surtout comment elles peuvent protéger leurs usagers, ce qui relève de leur responsabilité, de ce type d'utilisation de données les concernant.

*Réponse.* – En France, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », oblige les responsables de traitement à « prendre toutes précautions utiles (...) pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ». Au vu de cette disposition, l'Administration, si elle envisage de mettre à disposition de ses usagers un téléservice ou une adresse électronique dédiée aux envois de courriels, est tenue de veiller à ce que ces échanges soient sécurisés, sous peine d'enfreindre cette obligation de confidentialité. L'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives prévoit d'ailleurs la mise en place d'un référentiel général de sécurité. Si certains outils permettent aujourd'hui de recueillir des informations liées aux habitudes de navigation des internautes, voire des données échangées par courriers électroniques, une telle collecte opérée au mépris de l'information et du droit d'opposition des intéressés est susceptible d'être considérée comme déloyale au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, car non conforme à ses articles 32 et 38. La constitution de bases de données à des fins de ciblage publicitaire, par l'usage de tels procédés, serait d'autant moins conforme que la prospection par voie électronique est soumise, en application de l'article L. 34-5 des codes des postes et des communications électroniques, à de strictes conditions. Le législateur ayant considéré cette méthode comme particulièrement intrusive a, en effet, souhaité renforcer les droits des particuliers face à de telles sollicitations. Ce type de prospection est ainsi soumis à l'accord préalable (« opt in ») des internautes et non pas au simple droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 (« opt out »). Ce n'est que lorsque la prospection électronique émane d'une entreprise auprès de laquelle l'internaute a acheté des produits et des services similaires à ceux proposés par l'acte de prospection que le droit d'opposition s'applique. De plus, les informations liées à la santé des usagers, en ce qu'elles sont considérées comme des données sensibles par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont soumises à des dispositifs de sécurité encore plus

rigoureux. Des mesures de confidentialité particulières doivent donc être mises en place par les professionnels de santé afin d'éviter que des données directement ou indirectement identifiantes ne soient accessibles à des tiers non autorisés. En outre, toute personne détentrice de données à caractère personnel qui les détournerait de leur finalité s'exposerait aux sanctions prévues par l'article 226-21 du code pénal. Enfin, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ». Afin d'assurer la mise en œuvre de ce droit, l'article 68 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a modifié le code des postes et des communications électroniques en insérant un article 32-3 ainsi rédigé : « I. Les opérateurs, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances. Le secret couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance. II. Les fournisseurs de services de communication au public en ligne permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances, ainsi que les membres de leur personnel, respectent le secret de celles-ci. Le secret couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance. III. Les I et II du présent article ne font pas obstacle au traitement automatisé d'analyse, à des fins d'affichage, de tri ou d'acheminement des correspondances, ou de détection de contenus non sollicités ou de programmes informatiques malveillants, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés aux mêmes I et II. IV. Le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés auxdits I et II est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à un an. Le consentement est spécifique à chaque traitement. V. Les opérateurs et les personnes mentionnés aux I et II sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel les obligations résultant du présent article ».

*Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe*

**22220.** – 9 juin 2016. – **M. Richard Yung** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les règles de conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe dont l'une au moins n'a pas la nationalité française. L'article 202-1, alinéa 2, du code civil permet d'écarter la loi personnelle d'un des futurs époux lorsque celle-ci prohibe le mariage des couples de personnes de même sexe. Cependant, en vertu de la circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, cette dérogation à l'application de la loi personnelle ne peut pas s'appliquer aux ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des conventions prévoyant que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle. Plus précisément, aux termes d'une instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013, la célébration du mariage n'est pas admise, « sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions », lorsque la convention spécifie que chaque futur époux est soumis aux dispositions de sa loi nationale (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovaquie). À l'inverse, le mariage peut être célébré lorsque la convention ne vise expressément que la situation des Français (Algérie, Cambodge, Laos, Tunisie). Par un arrêt rendu le 28 janvier 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a validé le mariage d'un couple homosexuel franco-marocain, considérant que la convention franco-marocaine du 10 août 1981 permet aux autorités françaises d'écarter la loi marocaine interdisant le mariage des couples de personnes de même sexe, qui est « manifestement incompatible » avec l'ordre public international français. Considérant que la jurisprudence de la Cour de cassation doit pouvoir bénéficier à tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la circulaire précitée, qui autorise toujours les officiers d'état civil à s'opposer à la célébration des mariages impliquant un ou deux ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu une convention prévoyant l'application de la loi nationale aux questions relevant du statut personnel.

*Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe*

**23762.** – 27 octobre 2016. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22220 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Si l'article 202-1 alinéa 2 du code civil autorise le mariage aux couples de personnes de même sexe, l'application de ces dispositions s'est avérée délicate au lendemain du vote de la loi dans le cas où la France est liée à un État étranger par une convention bilatérale, dont les dispositions renvoient en matière de mariage à la loi

personnelle de l'époux pour apprécier les conditions de fond requises pour contracter mariage. La jurisprudence a toutefois fait évoluer favorablement cette question. La première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi rendu un arrêt le 28 janvier 2015 aux termes duquel elle a étendu le bénéfice de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil à un couple de personnes de même sexe franco-marocain, et écarté en conséquence la loi désignée comme applicable par la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, par application de l'article 4 de cette Convention qui précise que la loi de l'un des deux États parties peut être écartée par les juridictions de l'autre État, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. La Cour a jugé que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. La portée de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil au regard notamment des conventions bilatérales visées par la circulaire du 29 mai 2013 étant désormais clarifiée par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015, les mariages concernés par la situation visée à cet article, quelle que soit la nationalité des futurs époux, doivent pouvoir être célébrés, sans que le motif de la contrariété de la loi personnelle d'un des membres du couple puisse être invoqué pour s'opposer à ce mariage. Il est donc notamment possible de se marier avec une personne de même sexe ressortissante d'un des pays initialement exclus par la circulaire susvisée (Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo, Slovénie, Cambodge, Laos, Algérie). En conséquence, le garde des sceaux a invité les parquets qui seraient sollicités, à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que les conditions de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil, dont le caractère d'ordre public est désormais affirmé par l'arrêt précité, sont réunies.

### *Conditions de visite des familles de prisonniers basques*

**22579.** – 30 juin 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de visite des familles de prisonniers basques. Lors de son audition à l'Assemblée nationale le 15 juin 2016, la contrôleur générale des lieux de privation de liberté a mis en avant l'ensemble des difficultés rencontrées par les familles de prisonniers basques. Aujourd'hui la France compte 83 détenus basques dont 16 femmes, répartis dans 26 établissements pénitentiaires de notre pays. Les familles de ces prisonniers voulant leur rendre visite se retrouvent confrontées à la distance géographique avec un trajet moyen aller de 7h30 de route, voire plus quand il s'agit de prisonnières. En effet, il n'existe pas d'établissements pour peine pour femmes dans le sud de la France, la seule prison se situant dans le nord de notre pays. Au Pays basque, l'association « Etxerat », regroupant les familles des prisonniers l'a alertée sur les risques routiers engendrés par ces déplacements (six accidents de la route depuis le début de l'année). De plus, cette association souligne le manque de flexibilité horaire de l'administration pénitentiaire dans le cadre des visites. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des solutions qu'il envisage afin de remédier aux difficultés rencontrées par les familles des prisonniers basques, concernant la distance entre leur lieu de résidence et le lieu d'incarcération, supérieure à 400 km, ainsi que sur les modalités de visite qu'il serait nécessaire d'assouplir.

*Réponse.* – Les personnes détenues basques sont aujourd'hui au nombre de quatre-vingt, dont soixante-quatre hommes et seize femmes. L'affectation des personnes détenues basques est, conformément à l'article D. 74 du code de procédure pénale, une décision individualisée. Parmi les critères pris en compte lors de la procédure d'orientation, le maintien des liens familiaux est l'un des éléments d'appréciation (circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues). Cependant, d'autres critères doivent également être pris en compte, en particulier le profil pénal et pénitentiaire de la personne détenue, sa dangerosité, la présence d'éventuels complices, le comportement de la personne détenue en détention, notamment sa participation à des actions collectives pouvant occasionner des troubles en détention. Par ailleurs, l'affectation des personnes détenues basques prévenues pour des faits de terrorisme, doit également tenir compte des nécessités de l'information, appréciation relevant de la compétence des juridictions parisiennes, et se faire avec l'accord du magistrat saisi. Compte tenu du faible nombre de femmes incarcérées en France (3,6 % de la population pénale totale), le maillage territorial des places pour les femmes condamnées, est moins favorable que pour les hommes. Enfin, lorsque les personnes détenues sont en couple, il est recherché, autant que possible, un établissement pouvant les recevoir conjointement. Afin de pallier l'éloignement géographique, les personnes détenues ont accès à des téléphones en détention, lors des sorties de cellule. De plus, les personnes détenues basques, à l'instar toute personne détenue, peuvent, lorsque leur établissement d'incarcération en est doté, demander à bénéficier de visites en parloir familial ou en unité de vie familiale (UVF). Fruits d'une politique d'amélioration qualitative des rencontres familiales consacrée par l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ces structures sont des lieux de rencontre privilégiés, sans surveillance directe et continue de l'administration pénitentiaire, permettant à

la personne détenue de recevoir la visite des membres de sa famille ou de ses proches dans des conditions d'intimité plus favorables et sur un temps plus long que dans le cadre des parloirs classiques. Ainsi, les durées des visites sont de 6 heures maximum en parloir familial et de 6 à 72 heures en UVF (circulaire du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale). Par ailleurs, si un assouplissement des modalités de visite en parloir classique peut être envisagé, cette décision relève du niveau local. Dans un souci d'équité entre toutes les personnes détenues, il n'est pas envisageable d'aménager la durée des parloirs pour les seules personnes détenues basques. Les établissements pénitentiaires aménagent déjà, dans la mesure de leurs possibilités, les durées des parloirs des personnes détenues eu égard à leur fréquence et / ou l'éloignement des visiteurs. Enfin, les personnes détenues condamnées originaires du pays basque espagnol peuvent, depuis la loi du 5 août 2013, demander l'exécution de leur jugement en Espagne, pour un rapprochement familial au titre de la reconnaissance mutuelle aux jugements au sein de l'Union européenne.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicosociaux privés*

17717. – 3 septembre 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le régime du contrat de séjour conclu par les organismes gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés avec les personnes accueillies ou accompagnées. En effet, aux termes des articles L. 311-4 et D. 311 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui constituent le droit commun en la matière, le contrat de séjour doit être proposé à la personne dans le délai de quinze jours suivant son admission par l'établissement et doit être conclu dans le délai de trente jours suivant cette même date. Or, la jurisprudence du juge judiciaire (Cass., Civ. 2, 12 mai 2005, Association Clair-Soleil & Maif, n° 03-17994 ; Cass., Civ. 2, 24 mai 2006, Association Adij & Maif, n° 04-17495) établit que le lien contractuel est formé au jour même de l'admission. Cette interprétation jurisprudentielle invite à considérer que l'offre de contrat de séjour ne saurait, comme le prévoit l'article D. 311, III du CASF, être formulée au moment de l'admission mais qu'elle doit intervenir antérieurement. De même, elle conduit à constater que le document individuel de prise en charge, institué par l'article D. 311, II du CASF donne bien corps à un engagement dont la nature contractuelle n'est pas douteuse. Au-delà, l'applicabilité du droit de la consommation aux relations contractuelles unissant les organismes gestionnaires privés, pour le compte des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont ils disposent des autorisations, aux personnes accueillies ou accompagnées, oblige à admettre que l'offre de contrat doit nécessairement précéder le début de la délivrance des prestations et donc l'admission de la personne, en vertu notamment de l'article préliminaire du code de la consommation et des articles L. 111-1, L. 111-4, I, L. 111-7, L. 113-3, L. 113-3-1, L. 114-1 et R. 134-1 du même code relatifs aux obligations et sanctions du professionnel en matière d'information précontractuelle. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle entend prendre, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, pour modifier les dispositions de l'article D. 311 du CASF, afin de les rendre conformes à l'interprétation jurisprudentielle prévalente ainsi qu'au droit de la consommation, aussi bien s'agissant du contrat de séjour que du document individuel de prise en charge – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.**

### *Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicosociaux privés*

22954. – 28 juillet 2016. – **M. François Comminhes** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** les termes de sa question n° 17717 posée le 03/09/2015 sous le titre : "Contrat de séjour et document individuel de prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicosociaux privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 27 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société face au vieillissement, publiée le 29 décembre au JORF, apporte une meilleure protection des personnes âgées. Ainsi s'agissant du consentement de la personne, l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est complété par des dispositions prévoyant que lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute

autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne devant être accueillie. Le directeur l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance. Ce même article 27 de la loi complète le CASF par un article L. 311-4-1 qui indique que le contrat de séjour conclu dans un des établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 peut comporter une annexe définissant les mesures particulières à prendre pour assurer l'intégrité physique et la liberté d'aller et venir de la personne résidente en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Par ailleurs, la personne accueillie ou son représentant légal peut exercer par écrit son droit de rétractation dans un délai de quinze jours suivant la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Enfin, passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Ainsi, les mesures introduites par la loi du 28 décembre 2015 relatives à la conclusion du contrat de séjour avant l'admission de la personne accueillie constituent une véritable avancée quant à l'exercice et la protection des droits des personnes âgées. Ces dispositions seront précisées par décret pour fixer les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans les EHPAD, le contenu de l'annexe ainsi que la désignation d'une personne de confiance.

### *Suivi nutritionnel des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes*

**20232.** – 25 février 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention, le traitement et la lutte contre la dénutrition, notamment à travers le suivi nutritionnel des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes. En effet, il est nécessaire selon lui d'inscrire la prévention de la dénutrition comme priorité de la politique de santé publique et le suivi nutritionnel des établissements d'hébergement des personnes âgées comme principe législatif. Le principe législatif d'équilibre alimentaire et les recommandations pour un suivi nutritionnel dans les établissements doivent faire l'objet d'obligations réglementaires précises et un contrôle régulier du respect de ces obligations doit être mis en place pour que soit assurée une réelle mission de veille et de sécurité sanitaire. D'après un rapport de 2005 du conseil de l'alimentation, jusqu'à 38 % des résidents seraient touchés par la dénutrition alors même que ces établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) disposent d'axes de recommandations définis par les autorités sanitaires et les groupes d'experts qui permettent d'éviter la dénutrition en veillant au respect des rythmes alimentaires, de l'équilibre alimentaire, ainsi qu'au suivi de l'état de santé nutritionnel des résidents. De plus, une récente étude de l'UFC-Que choisir pointe du doigt une qualité nutritionnelle aléatoire, des rythmes de repas trop resserrés sur la journée et un suivi nutritionnel insuffisant. Il estime utile d'inciter les professionnels, dans les établissements, à mieux respecter le principe législatif d'équilibre alimentaire, prévu par l'article D. 230-29 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les recommandations de suivi nutritionnel reposant sur trois axes essentiels à la prévention de la dénutrition : respecter les rythmes alimentaires particuliers des personnes âgées, fournir une alimentation de bonne qualité (nutritionnelle et gustative) et suivre l'état nutritionnel de chaque pensionnaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement afin d'intervenir sur ce thème et, d'autre part, s'il est envisagé par le Gouvernement de donner compétence et pouvoir aux agences régionales de santé pour contrôler chaque année le respect du suivi nutritionnel des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes et tout manquement éventuel. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.**

*Réponse.* – Conscient du rôle de la nutrition dans la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement s'est engagé aux côtés des fédérations du secteur sur le lancement d'une charte « développement durable et qualité de l'alimentation en EHPAD » en décembre 2015. Cette charte s'organise autour des thématiques suivantes : mieux manger : favoriser le plaisir du repas, développer le goût des aliments, systématiser le dépistage des troubles bucco-dentaires et des risques de dénutrition, personnaliser les repas en fonction des besoins et des choix de chaque résident, adapter les repas en fonction des particularités des résidents ; moins jeter : adapter et mieux gérer les quantités, revaloriser au maximum ; informer, former, évaluer et associer les résidents et leurs



familles à la démarche, notamment au travers du Conseil de la vie sociale, former l'ensemble du personnel soignant, médical et hôtelier à la démarche, et en évaluer les impacts. Par ailleurs, le décret relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD, pris en application de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, répond pour partie à la problématique du rythme de l'organisation de la journée des résidents en définissant de manière plus précise les missions des EHPAD, la composition à minima des équipes et l'organisation et le fonctionnement des dispositifs spécifiques (PASA, UHR) implantés au sein des EHPAD. Il est notamment prévu un temps de personnel soignant la nuit dans les unités d'hébergement renforcé (UHR) pour améliorer l'accompagnement spécifique des personnes âgées au sein de ce dispositif. Ces mesures de clarification sont de nature à permettre aux établissements d'organiser l'accompagnement de leurs résidents en leur assurant une prise en charge adaptée au plus près de leurs besoins. En outre, l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) travaille à des recommandations de bonnes pratiques dans ces structures.

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

### *Silence de l'administration*

**16249.** – 14 mai 2015. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur les règles d'acceptation des demandes faites à l'administration. La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a posé le principe que le silence de l'autorité administrative de plus de deux mois vaut acceptation de la demande qui lui est adressée. C'est l'exact contraire de ce qui prévalait précédemment, à savoir que le silence de l'administration pendant plus de deux mois valait refus de la demande. Cette loi entre en vigueur en deux temps : le 12 novembre 2014 pour les actes relevant de la compétence des administrations ou des établissements publics administratifs de l'État, et, le 12 novembre 2015 pour les actes pris par les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. La règle de l'acceptation au bout de deux mois a le mérite de simplifier l'action de l'administration dans ses relations avec les administrés. Cependant, elle connaît tellement d'exceptions qu'il est impossible pour l'administré de savoir dans quel cas elle s'applique. Il y a des exceptions selon le domaine concerné (droit du travail, droit fiscal...), le délai peut varier de deux à trois, quatre ou six mois, certaines procédures sont exclues (pour des motifs de respect d'accords européens ou internationaux passés par la France par exemple)... L'administration peut même retirer l'acceptation après le délai de deux mois en envoyant simplement une décision expresse de rejet (circulaire du Premier ministre du 12 novembre 2014). On voit donc bien que cette mesure qui paraît bonne de prime abord est encore un moyen pour le Gouvernement de faire tout et son contraire, plaçant les usagers, les entreprises dans une situation de complète instabilité juridique. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet. Elle le remercie pour la réponse qu'il saura lui réserver.

*Réponse.* – Dans le cadre du « choc de simplification » annoncé en mars 2013 par le Président de la République, une véritable « révolution juridique » a été réalisée avec l'inversion du principe selon lequel le silence de l'administration vaut rejet. La règle du « silence vaut accord » a été mise en œuvre par la loi du 12 novembre 2013, avec une entrée progressive, mais rapide : dès le 12 novembre 2014 pour les administrations de l'État, le 12 novembre 2015 pour les actes pris par les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que par les organismes de sécurité sociale. La liste des procédures concernées, ainsi que les délais applicables, est reprise dans un tableau mis en ligne sur le site internet [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr). Cette liste recense les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient des dérogations au principe du « silence vaut accord ». Hors exceptions fondées sur la Constitution et les engagements internationaux, 1800 procédures ont été considérées comme éligibles au « silence vaut accord ». À ce jour, ce sont près de 2/3 des régimes d'autorisation qui sont désormais soumis à la règle du « silence vaut accord », soit plus de 1 200 procédures. Des procédures aussi concrètes que la procédure de validation des acquis de l'expérience, l'inscription en première année à l'Université, l'agrément des associations sportives, l'autorisation d'organiser des fêtes ou foires traditionnelles ou encore l'immatriculation au répertoire des métiers entrent désormais dans le champ du « silence vaut accord ». Le législateur a prévu trois catégories d'exception au nouveau principe : les exclusions de droit, parmi lesquelles les demandes à caractère financier, les réclamations et les recours administratifs, les relations entre les personnes publiques et les rapports entre les autorités administratives et leurs agents ; les exceptions fondées sur la Constitution (protection des libertés et des principes garantis par la Constitution, sauvegarde de la sécurité nationale, préservation de l'ordre public), ou le respect des engagements internationaux et européens,

incompatibles avec le principe de l'accord tacite ; les exceptions laissées à l'appréciation du Gouvernement, listées par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres, notamment des motifs de bonne administration. Ce mouvement de simplification va se poursuivre afin d'approfondir le principe du « silence valant acceptation ». Les exceptions en opportunité, qui représentent un tiers des procédures, feront l'objet d'un réexamen périodique.

### *Complexité de l'établissement des fiches de pénibilité*

**17510.** – 30 juillet 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification** sur les préoccupations du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), relatives à la complexité de l'établissement des fiches « pénibilité », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il lui fait part des craintes exprimées par les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) de ce secteur d'activité quant à la lourdeur des charges qui en résulteront, alors qu'elles ne disposeront pas des mêmes moyens que les grands groupes pour y faire face. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme cela est justement souhaité, de proposer des mesures de simplification permettant de faciliter la tâche des responsables de TPE et PME.

*Réponse.* – Créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) constitue une avancée importante pour les salariés. Ce dispositif vise à permettre aux salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, à des niveaux d'intensité et de durée élevés dont les seuils sont fixés par décret, d'accumuler des points permettant l'ouverture de droits à la formation professionnelle, au temps partiel et à un départ anticipé à la retraite. Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour quatre des dix facteurs de pénibilité, le dispositif sera pleinement applicable à partir 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec l'entrée en vigueur des six autres facteurs de pénibilité pris en compte pour l'acquisition de droits au titre du CPPP. Le caractère complexe de l'application de certains critères d'exposition à la pénibilité et les lourdeurs liées à la procédure d'établissement des fiches individuelles d'exposition ont cristallisé les inquiétudes et les critiques d'une partie des très petites, petites et moyennes entreprises. Cette situation a conduit à la remise d'un rapport au Premier ministre, le 26 mai 2015, sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, intitulé « Propositions pour un dispositif plus simple, plus sécurisé et mieux articulé avec la prévention ». La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dans un objectif de simplification des modalités de déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité, met en œuvre plusieurs recommandations du rapport susmentionné. Elle prévoit notamment la suppression des fiches individuelles qui sont remplacées par une déclaration dématérialisée des salariés exposés transmise chaque année par l'employeur à la caisse de retraite. Cette dernière se charge ensuite d'informer les salariés de leur exposition et des points dont ils bénéficient. Par ailleurs, l'évaluation de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité est également facilitée puisqu'elle se fera désormais en référence à un référentiel de branche, préalablement homologué par le Ministère du Travail et dont les modalités d'élaboration et d'utilisation doivent être fixées par décret. Ces mesures contribuent à simplifier significativement la tâche des employeurs.

# Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 10 novembre 2016, dans la question n° 23879 de M. Jean Louis Masson, page 4912 :*

- I.- Dans la quatrième phrase, remplacer le nombre : "120" par le nombre : "100".
- II. - Dans l'avant-dernière phrase, remplacer les mots : "quasi systématiquement les " par les mots :  
" la quasi-totalité des "